

## CHAPITRE I : FRAGILE PARENTE : POUR DEFINIR LES CONTOURS FLOUS DE LA FAMILLE

### I- Construction et déconstruction de la famille : la fragile innéité des liens familiaux

#### 11- Les familles athéniennes

##### 111- Oikos et oikia

Terme= désignation la plus neutre pour définir la famille athénienne.

=terme polysémique : « maison », « maisonnée », « au patrimoine », « famille », « au groupe familial restreint », « aux feux ».

Définition la plus extensive : celle de **C.A. COX**

=un ensemble fluide et changeant d'individus.

Oikos= n'est plus la seule famille nucléaire mais une unité mouvante où passent des syngeneis, soit des parents liés par le sang, des kedestai, ou alliés par le mariage, des prosèkontes, des proches et mêmes des amis.

=>les membres éloignés de la parenté, comme les non familiers ont un rôle important dans le maintien et la transmission des patrimoines ce qui les inclut selon l'auteur dans l'oikos.

Difficile de donner une définition stricte de cette notion

=**O. CURTY** : ccl à la traduction difficile des termes oikeiotes due selon lui à l'extension sémantique de ces mots pouvant inclure la parenté par alliance et par le sang mais des individus extérieurs à toute relation familiale. Le discours de **DEMOSTHENE** : *Contre Euboulidès* :

=évoque des oikeioi appartenant autant à la syngenia ou parenté consanguine, ici des cousins germains et issus de germains, et par des liens familiaux, au cercle des phratères, des gennètes et des démotés, donc des membres de groupes civiques n'ayant pas nécessairement de liens ni avec la parenté du sang ni avec l'alliance.

=>**WILL** : « familiers » et de « familiaux ».

Un des discours **d'ISEE** : *Succession de Meneklès*

=montre la complexité de l'emploi d'oikos et de ses dérivés. La qualité d'oikeios est mise en avant par le frère de l'ex épouse de **MENEKLES** afin de légitimer son statut de fils adopté et adoptable. L'ambiguïté du statut d'oikeios s'explique par le fait que depuis le divorce de **MENEKLES** le plaideur n'appartient plus à la parenté par alliance du défunt, mais qu'il se considère encore comme oikeios. Malgré ce cas précis : où se cont les anciens rapports d'affinité qui fondent le recours au terme oikeios selon **H. VARTIGNIAN**, auteur d'une monographie dédiée aux termes de la parenté antique, le terme d'oikeios est utilisé en majorité pour désigner les parents liés par le sang.

#### ARISTOTE

= a proposé une définition de la famille où se mêlent la consanguinité et le mariage. Il emploie le terme oikia et en fait la communauté de base de la vie quotidienne, composée du père, de la mère, des enfants et des esclaves reliés au domaine cultivé. La famille aristotélicienne est liée à la propriété à la fois unité de production, de conso et de reproduction. L'oikia est aussi définie comme une réalité et un concept antérieurs et indispensables au surgissement de la cité, car l'association primaire qu'elle constitue compose, dans un second temps, la polis, par le cumul des familles.

=>on trouve dans l'Athènes classique une cohabitation fréquente de plusieurs générations sous le même toit, les parents vivant parfois avec leurs propres parents et leurs enfants mariés.

=>les orateurs lorsqu'ils emploient le terme oikos dans leurs plaidoiries, désignent le plus souvent une « lignée » qui se construit de père en fils à travers les générations, élaboration lignagère synonyme ici de genos, et dans laquelle les douloi n'ont aucun rôle.

Il semble que l'oikos ne soit pas en soi productrice de conflits en tout cas dans les textes légaux et juridiques de l'époque classique

=cette abs de l'oikos d'après **D. MACDOWELL** le signe que le terme a d'abord signifié « patrimoine » et « maison » dans la législation solonienne et draconienne, et ne prend la signification de « famille » qu'à l'époque classique sans toutefois posséder la moindre valeur légale.

## 112- L'anchisteia

Terme : fondé sur la grande proximité. Recouvre une autre facette de la famille athénienne, définie selon une série de droits et de devoirs

=cette parenté : évoquée avant tout dans les sources judiciaires du Ive. Entretient un rapport ambigu à la *philia*, montrant à la fois une solidarité attendue entre ses membres, mais instrumentalisant la prétendue affection des anchisteis à des fins très pragmatiques.

Se définit par ses limites et sa composition

**Ex :** selon la *Succession d'Hagnias* d'ISEE et le *Contre Macartatos* de DEMOSTHENE : l'anchisteia d'ego s'étend *mechrianeption paidon*, jusqu'aux enfants de cousins. Les parents du côté maternel comme du côté paternel sont concernés, ce qui fait de l'anchisteia athénienne un système cognatique.

Le plaideur du *Contre Macartatos*

=égraine dans son discours tous les devoirs qui incombent à l'anchisteia, en contrepartie de la potentielle attribution d'un héritage : la loi athénienne prévoit ainsi que la parenté juridique s'occupe du cas des filles épicières, de la poursuite du meurtrier d'un parent, de l'enlèvement d'un cadavre appartenant à la parenté, et finalement des funérailles.

=>des actes de solidarité tel que le versement d'une rançon pour le rachat de prisonniers. Les plaideurs de la *Succession de Kléonymos* rappellent ce système de don/contre don qui régit les rapports des parents dans l'anchisteia.

Il est vrai que si l'on considère l'oikos d'abord comme une famille restreinte fondée sur des sentiments naturels de *philia* et l'anchisteia comme une parenté élargie reposant davantage sur l'intérêt que sur les sentiments, les deux structures semblent s'opposer :

=d'après les sources juridiques classiques, il semble que l'oikos soit préservé des déchirements familiaux intimement unis aux droits et devoirs inhérents à la parenté juridique de l'anchisteia.

La qualité d'oikeios est revendiquée dans ces mêmes disputes judiciaires pour manifester une parenté affective concurrente ou complémentaire de la parenté légale :

**Ex :** *Succession d'Astyphilos* : le plaideur rappelle qu'il a été élevé avec le défunt, qu'il n'a jamais eu de différend avec lui qu'Astyphilos « l'aimait beaucoup comme le savent tous nos parents et amis » : cette affection consécutive à l'éducation commune des deux hommes au sein du même oikos est présentée par le plaideur comme un argument supérieur aux liens de parenté pour recueillir la succession.

=>il s'agit souvent d'un effet de style car les jurés appliquent dans les affaires d'héritage la stricte loi de la parenté successible qu'il y ait ou non amitié entre le défunt et le demandeur. Que l'affection complète et non remplace le degré de parenté dans la dévolution des héritages que le lien à un oikos ne puisse jamais évincer la réalité de l'anchisteia toujours aux aguets.

=>est définie comme une famille légale de droits et de devoirs est subdivisée en plusieurs parentèles évoquées en général par le terme de *genos*.

## 113-Le *genos* et la *syngeneia*

Le *genos* : dégagé des théories claniques évolutionnistes du XIX est reconstruit aujourd'hui comme désignant soit une communauté sacerdotale, soit la délimitation, à l'intérieur de la parenté, des « lignes » englobant l'ensemble des plus proches parents d'ego et de ses descendants, soit les grandes familles mythologiques et tragiques des **LABDACIDES** et des **ATRIDES**

=S. LAMBERT + P. ISMARD : rappellent l'aspect désuet de sa définition comme une grande famille aristocratique monopolisant les grandes prêtrises.

Selon LORAUX

= «la *syngeneia*, parenté par le sang, la plus naturelle de toutes les relations, n'a pas besoin d'être codifiée pour être vécue dans l'immédiateté de l'existence quotidienne ».

=>la *syngeneia* intègre l'anchisteia mais n'est pas liée en soi à une série de droits et de devoirs, en cela, elle est davantage naturelle que l'anchisteia qui se dévoile lors de pratiques particulières, funérailles, héritages, épicières, homicide.

**Ex : H. VARTIGIAN** : dans son étude consacrée à la terminologie de la parenté grecque, définit aussi les *syngeneis* comme els parents liés par le sang, du côté du père comme la mère d'ego, parents descendants d'un ancêtre commun.

La famille athénienne classique se définit par différents termes selon les liens qui rattachent les individus, alliance ou consanguinité, mais aussi selon l'éloignement des degrés de parenté. L'*anchisteia* restrictive et composée de *gene/lignes* est comprise dans la *syngeneia* d'ego qui désigne l'ensemble des parents consanguins sans limite de degrés.

=quant à l'*oikos*, cellule nucléaire selon **ARISTOTE** : désigne avant tout par le biais des *oikeioi* des individus parents par le sang, même s'il concerne parfois des affins. L'*anchisteia* est une parenté juridique du droit et du devoir ; l'*oikos* dès lors qu'il est ce noyau de parents proches est une structure animée par une *philia* naturelle.

=>les théories philosophiques de l'époque classique n'ont pas épargné la famille et son aspect potentiellement producteur de conflits.

## 12- Les liens familiaux ne sont pas indéfectibles

### 121- De l'utilité dans les relations familiales

Les relations intrafamiliales telles qu'elles sont présentées par les plaidoyers du IV :

=laissent une place importante au concept d'utilité. Les discours nous informent des services rendus par les uns et les autres, à l'intérieur de la parentèle, services dont l'absence est présentée comme un marqueur de tension.

**Ex : Succession d'Apollodoros** : outre la fréquence des unions oncle/nièce, le fait de ne pas prendre en mariage une des filles de son propre frère pourrait être l'indice d'une brouille.

=>la parenté athénienne se nourrit de bonnes actions réciproques qui alimentent la bienveillance mutuelle. Alors qu'un des participants au *Banquet* de **XENOPHON** se plaint que certains généalogisent afin de prouver leur relation de parenté avec celui dont ils réclament l'aide.

**ARISTOTE** :

=considère qu'il existe 3 types d'amitié, la première fondée sur le plaisir, la 2<sup>e</sup> sur l'appréciation du bon et la troisième sur l'utilité. Il ne limite cependant pas sa théorie tripartite de la *philia* aux membres d'une même famille.

**SOCRATE** :

=applique ouvertement le principe d'intérêt et d'utilité aux relations familiales. Il est nécessaire de se rendre utile, *chrèsimos* ou lié à l'*ophelos*, auprès de ses proches afin de gagner leur affection. Il franchit un seuil en appliquant la théorie de l'utilité à l'intérieur de la famille afin d'en qualifier les relations internes.

**Ex** : dans les *Mémorables*, **XENOPHON** : présente ainsi un **SOCRATE** relativisant la force des liens familiaux : la réalité consanguine non révocable ne suffit pas en soi à les construire. **XENOPHON** rappelle d'abord le rapport de l'individu à l'utilité de son propre corps selon **SOCRATE**.

=>**SOCRATE** invite à entretenir les liens du sang par l'utilité : elle permet de créer la *philia* entre membres de la famille : il remet alors en question l'innéité de la relation de *philia* entre ces individus parents : il n'y aurait pas d'affection en soi entre consanguins sur la base unique du partage du sang, *objective state of being philoi by virtue of blood ties*.

**Ex** : **XENOPHON** défendant **SOCRATE** : explique que le sophiste **POLYCRATE** a mal compris l'enjeu de sa théorie : il ne s'agit pas d'influencer la jeunesse en l'amenant à rompre avec sa famille mais en inversant le point de vue, de faire comprendre à ses jeunes compagnons qu'on ne peut guère créer *philia* et considération chez ses proches si on ne se rend pas utile.

**ARISTOTE**= s'oppose à la radicalisation platonicienne de la disparition de la famille naturelle selon la *République*, semble en revanche minimiser aussi la toute puissance des rapports familiaux, estimant dans *l'Éthique à Nicomaque* que la confiance en un père ne peut être présentée comme absolue et sans limite.

=c'est une alchimie entre compétence, savoir, et encore utilité qui relativise l'aura paternelle, et qui définit les limites du devoir filial.

=>la famille est fragilisée par la théorie de l'utilité qui conditionne la *philia* entre parents à des actes utiles et non à un état de nature.

### 122- La famille tragique à l'épreuve de la séparation : affaiblissement et destruction des liens familiaux

Outre les pratiques sociales relayées par les orateurs et les constructions intellectuelles montrant le lien entre force des relations familiales et principe d'utilité entre membres de la famille, un autre discours intervient à l'époque classique dans la remise en cause de la constance de la *philia* entre consanguins

=la séparation entre membres d'une même famille : à prendre en compte dans l'amenuisement des rapports de *philia*

**Ex :** deux pièces d'**EURIPIDE** : *Hippolyte voilé* et *Hippolyte porte-couronne* : présentent un fils et un père qui ne sont guère côtoyés depuis de longues années.

Dans le cadre des relations d'alliances

=la csq d'une lge abs s'illustre aussi par le retour du héros dans l'oïkos familial en compagnie d'une concubine, dont la présence est dramatique pour l'issue du couple légitime.

=>**J. JOUANNA** : évoque ces « *tragédies du retour* » : qui présentent des héros revenant chez eux après plusieurs années d'absence, et passant du bonheur au malheur.

=les occasions pour s'absenter : sont nombreuses : **PLATON** a créé une autre famille où a contrario, on ne manque jamais de pères, de mères, d'enfants : cella de la *République*.

### *13-La famille athénienne entre artifice, nature et rites*

#### **131- La famille dans la République de PLATON : disparition utopique de la collatéralité et de l'alliance**

Réflexions athéniennes classiques sur les pbs inhérents aux liens familiaux

=n'ont pas slt engendré le constat de la fragile *philia* entre membres consanguins et alliés, résultant de la nécessité selon certains de mêler l'utilité aux liens existant par nature mais découlant de l'étiollement des liens par l'abs.

**Ex :** *République* : présente son projet où à l'issue de plusieurs étapes émerge une nouvelle famille dans laquelle les liens biologiques disparaissent, marquée par un respect générationnel généralisé, fondé sur les catégories de l'oïkos restreint. Présente une « cité en paroles » où les familles des Gardiens ne relèvent plus de la parenté privée biologique mais sont diluées dans une parenté généralisée, une *koimonia*, qu'il élabore dans un but précis : éviter les querelles privées qui parasitent selon lui le bon fonctionnement de la cité.

=>ce complexe syst de parenté classificatoire marqué par une série stricte d'unions interdites est pensé par **PLATON** dans le but de produire une famille apotropaïque. Il accorde une valeur à la notion de famille :

=parce qu'ils sont tous parents, les membres de la nouvelle com se comporteront les uns envers les autres avec la *philia* qui caractérise individuellement chaque oïkos, les liens du sang et leur rôle de garde fous continuant à rayonner symboliquement dans les dénominations classificatoires.

#### **PLATON**

=ne conserve que la lignée : ce choix induit qu'il consi les autres relations de parenté comme productrices de querelles. Réinvente la famille classique, la dépouillant de ses excroissances collatérales pour produire un immense noyau harmonieux. Il supprime le point névralgique des tensions, la propriété individuelle et sa transmission par le principe de succession.

=>la new parenté de la cité platonicienne utopique, affranchie des paramètres entraînant la discorde, à savoir les liens familiaux originels, et constitutions patrimoniales qui attisent la cupidité et déclenchent les procès, ne résiste guère aux attaques frontales d'**ARISTOTE**, chantre du naturel.

#### **132- L'impossible disparition des liens biologiques**

Des critiques de la part d'**ARISTOTE**

=*Ethique à Nicomaque* : présente les divers degrés de la *philia* dans la parenté et les parentèles : contre argument à l'idée d'une *philia* impossible dans la collatéralité. Il nuance en invoquant une *philia* qui varie en qualité selon le degré de parenté, frère, cousin, parent plus lointain...

Mais c'est :

=*Politiques* : **ARISTOTE** : présente sa critique de l'utopie platonicienne d'une com de parents érigés en catégories de pères, mères, frères et sœurs. Le brouillage des liens ne résiste pas selon lui à un premier obstacle celui de la ressemblance physique entre parents et enfants. **PLATON** ne peut pas aller jusqu'au bout de son mensonge et

gommer complètement les reliquats de la parenté biologique pour fondre l'ensemble des indi dans une grande famille indifférenciée. **PLATON** cherchait à éviter les querelles liées à la cupidité de l'anchisteia collatérale, responsable de la multiplicité des procès privés, les dikai qui ne concernent quasi exclusivement que des différends pécuniaires.

=>nn slt le principe de com entraîne la négligence mais aboutit à une société où le taux criminel de parricide, matricide et fratricide s'accroît.

## ARISTOTE

=insiste sur le caractère a priori nécessaire naturel qui caractérise les relations de proche parent consanguine, dès lors qu'elle est connue et reconnue comme telle par les intéressés.

=le retour au biologique passe par une réaffirmation de l'importance de l'oikos comme cellule de base de toute com. Oikos est à l'origine de toutes les amitiés. On aime, on agit en tant qu'amis d'abord avec ses parents d'une même famille.

=>il érige la famille biologique.

**Ex** : en accord avec sa théorie poétique puisqu'il place les meilleurs scenarii tragiques dans l'exploitation des liens de philia pervertie entre membres très proches d'une même famille.

## PLATON : Lois :

=imagine un code législatif où la famille est caractérisée par des liens biologiques et par des relations parfois très violentes. Admet les possibilités meurtrières intrafamiliales évoquées par **ARISTOTE**.

### 133- La famille : un partage de sang et de piété

#### *Succession de Kiron*

=une plaidoirie parmi d'autres où l'importance du partage rituel quotidien consolide les liens de parenté, sans la définir exclusivement :

**Ex** : des petits enfants rappellent les gestes pieux qu'ils ont accomplis avec leur aïeul, renforçant leur légitimité à lui succéder

=>chez **PLATON : Lois** : est théorisée en tant qu'ens lié par le partage autant d'un même sang que de divinités communes.

**Ex** : dans l'oikos de **KIRON** : le partage commun des divinités « domestiques » assure prospérité et fertilité. **PLATON** consi que sont parents ceux qui partagent même sang, mêmes dieux et mêmes rituels rapproche des éléments relevant de l'être, le sang commun, et des actes, les gestes rituels qui ponctuent la religion quotidienne de l'oikos. Il donne une telle importance à ce partage quotidien que l'on comprend pourquoi les peines prévues dans les **Lois** pour châtier les mauvais parents relèvent not de l'exclusion de la commensalité.

=>les études récentes sur la religion grecque= **R. PARKER**

=insistent sur l'importance de certaines divinités et de certains rites relevant de la piété quotidienne pour définir l'appartenance à un oikos.

## II- Une hiérarchie des liens ?

### *21- Amour paternel et amour maternel*

## ARISTOTE

=examine les liens entre membres d'une même famille afin d'y déceler des divergences qualitatives i bien que la philia caractérisant a priori les rapports entre les uns et les autres est présentée avec des nuances. Il établit que la nature des liens entre les parents et les enfants est différente selon que l'on se place du côté des géniteurs ou des rejetons.

=il affine : l'amour maternel serait supérieur à l'amour paternel car seules les mères qui ont porté leurs enfants et ont été par la grossesse au plus près de leur progéniture « *savent mieux que les enfants sont à elles* ». ou encore, les mères parce qu'elles ont souffert lors de l'accouchement aiment davantage leurs enfants.

Anecdote rapportée par **DIogene LAERCE** confirme

=idée de la distance affective entre un père et un fils.

**Ex :** alors qu'on demande à **THALES** pourquoi il a adopté un fils, celui du neveu de sa sœur, au lieu d'avoir un fils biologique, il répond : « parce que j'aime les enfants ».

### **J. BREMMER**

=a étudié la pratique du fosterage en Grèce antique : pose la question des relations père/fils en des termes radicaux. Il se demande si étant donné l'absence des pères dans l'éducation et leur présence avant tout au dehors, il y avait possibilité de développer le moindre lien affectif entre père et fils.

**Ex : DEJANIRE :** présente Héraclès comme un père absent qui n'a guère connu ses enfants.

=>la tragédie exploite autant la violence faite aux enfants par le père que par la mère, même si les modalités divergent .

Sources judiciaires du IVe :

=une certaine dissymétrie entre les branches paternelles et maternelle d'ego : si la lignée paternelle est modulable et remplaçable par le biais de l'adoption, qui fait changer un fils d'oïkos, et crée une nouvelle paternité non biologique mais sociale, la branche maternelle apparaît comme immuable, un fils adoptif, conservant toujours sa mère par nature.

**Ex :** possible dans l'Athènes classique de quitter la famille de son père mais pas celle de sa mère. La réputation négative des marâtres, que l'imaginaire collectif athénien représente souvent comme un facteur de trouble dans la famille recomposée pourrait alimenter cette vision de la mère irremplaçable.

=>il faut nuancer : car le lien avec le père, même s'il n'est pas momentanément brisé par une adoption qui éloigne le fils, se n'éteint pas définitivement car toujours possible au fils poïetos de revenir dans son oïkos d'origine et surtout accomplir les derniers gestes très importants pour les Grecs : les funérailles.

**Ex :** la rhétorique patriotique du *Contre Léocrate* : exprime la primauté du lien au père biologique sur le lien adoptif et par à même évoque les égards de la figure paternelle.

La notion de hiérarchie

=structure la famille grecque classique dans un autre domaine : celui du rôle respectif du père et de la mère dans la génération des enfants

=la conception topique du rôle de la mère, reléguée au simple rang de réceptacle de la semence masculine, a eu un grand écho à l'époque classique =>cf **J. B. BONNARD**. Le père est le principe primordial de reproduction la femme ayant toujours un rôle secondaire.

=>mythes de l'autochtonie : **LORAU** : renoncer à l'origine matricielle des hommes en leur assignant une naissance par le sol, sans reproduction sexuée. Le rôle passif de la mère dans la génération coexiste avec la mise en avant du rôle nourricier de la génitrice.

La famille de la mère est pensée idéalement comme plus bienveillante avec ego que celle du père :

=on attend d'un oncle/grand-père maternel qu'il se conduise avec affection avec son neveu/petit-fils, étant même un modèle.

**Ex :** l'histoire de **MELANIPPE**, conservée dans une série de fragments, montre que l'on attend d'un oncle maternel davantage de *philia*. Les deux jumeaux de **MELANIPPE**, **BOIOTOS** et **AIOLOS** sont exposés par leur grand père et sont recueillis par un couple royal. La belle mère, **THEANO**, que les deux jeunes pensent être leur mère biologique, fomente leur assassinat à l'aide de ses propres frères.

Dans la pratique judiciaire :

=de la réputation attachée a priori aux branches maternelle et paternelle est dvp dans : *Contre Diogiton* de **LYSIAS** :

**Ex :** un homme **DIOGITON** devient à la fois grand père paternel et oncle paternel du plaideur : ce dernier fustige **DIOGITON** pour son mauvais comportement mais en tant que mauvais grand père maternel et non en tant qu'oncle paternel dont on n'attendait rien de bien affectueux.

## **22- Alliance contre consanguinité ?**

*Philia*= caractérisée par 2 types de relation : la consanguinité et l'alliance

=soit la parenté qui relève de l'ordre de la nature et la parenté qui relève de l'ordre de la loi.

Alliance= correspond à la relation qui s'établit par le biais des unions entre époux et épouse, « reconnaissance sociale officielle sanctionnant la formation d'un couple et le rapport établi entre les parents des deux conjoints ».

Consanguinité = ce rapport non résiliable qui caractérise les membres liés par le partage d'un même sang.

**Ex** : dans les Euménides : l'opposition frontale entre Apollon et les Erinyes à l'issue des errances d'Oreste, lance le débat : Apollon défend le lien conjugal, symbolisé par l'union entre Zeus et Héra, en le considérant tout aussi important que le rapport fils/mère. Les Erinyes quant à elles, défendent la primauté du sang lorsqu'elles considèrent que les meurtres d'époux n'éveillent guère leur courroux.

### **ARISTOTE** : *Poétique* :

=n'évoque pas le cas des meurtres entre époux comme modèle de scénario tragique : cette relation étant moins chargée d'affect, elle déclenche moins de pitié et de crainte lorsqu'elle est violentée.

=>d'après **W. HARRIS** : « *en ce qui concerne les maris et les femmes à Athènes le point de vue général est que leurs relations devaient fréquemment manquer d'affection et de satisfaction émotionnelle* ».

dans le domaine des constructions intellectuelles, **PLATON** prévoit dans sa législation des peines inférieures pour les conflits entre époux en comparaison des conflits entre personnes du même sang : les époux sont « parmi les victimes de second rang ».

Les discours judiciaires du Ives

=jouent aussi sur la corde sentimentale liée à la consanguinité pour amadouer les adversaires.

**Ex** : le plaideur du *Contre Olympiodoros* : qui est un allié de son adversaire, son beau frère, son beau frère exactement, rappelle-t-il en conclusion que les dommages relatifs aux exactions de son antodikos touchent davantage les femmes de sa propre famille consanguine que lui-même.

L'Athènes classique

= a dvp toutes sortes de discours privi la famille biologique, consanguine et natale contre l'alliance, époux, épouse et affins compris.

=>mais cette primauté du sang ne saurait faire oublier que ces sources ont pu produire des théories sur l'importance du mariage et des liens conjugaux. Il y a donc davantage tension et concurrence entre sang et lien créé, que supériorité absolue de l'un sur l'autre.

Exemple de solidarité conjugale

**Ex** : chez **EURIPIDE** dans *Alceste*.

=>dans *le Banquet* :

=idée forte du sacrifice pour autrui que seul un époux ou une épouse serait prêt à consentir.

### *23-Camaraderie et famille : complémentarité et rivalité*

Dernière secousse qui a pu ébranler la famille grecque

=le topos de la bonne camaraderie, remède aux soucis générés par les parents, se répand à l'époque classique.

=>il est vrai que les modèles grecs de bonne entente sont des couples d'amis partageant une philia solidaire et non imposée par la consanguinité, tels Achille et Patrocle dans l'Iliade...

Quand **THUCYDIDE** rapporte de son côté qu'en « *vérité, la parenté même devint un lien moins étroit que le parti, où l'on était prêt davantage à oser sans détour : car ces réunions là au lieu de respecter les lois existantes en visant à l'utilité violaient l'ordre établi au gré de la cupidité* ».

=son propos pointe la dissolution conjoncturelle des liens de parenté consanguine, au profit de la montée des hétaires et des groupes politiques dans un contexte de guerre où les générations de pères et de fils ont été amenées à s'opposer politiquement et symboliquement les liens verticaux cédant la place aux liens horizontaux de la camaraderie.

=>la dissolution de la famille : est un dégât collatéral de la stasis qui a brisé l'harmonie athénienne, en même temps qu'elle en est à l'origine.

=>**LORAU** : si en **411** les oligarques peuvent prendre la cité c'est que personne ne connaît plus personne : la défiance est générale et la cité a perdu la familiarité des oikeioi entre eux. La stasis mène à son terme un mouvement que la peste a déjà amorcé, à savoir le relâchement des liens entre proches. La sociabilité se confond avec les rapports factieux entre compagnons. Il s'agit d'une vision négative du compagnonnage, dont le caractère nocif se traduit par le piétinement des liens familiaux premiers.

L'amitié entre hetairoi, dégagée de la gaine séditeuse est un lien qui apparaît finalement non concurrent mais complémentaire de la force des liens de parenté, ainsi que **CLEOCRITE** l'expose dans son discours visant à réconcilier les Athéniens.

=**LORAUX** : a montré qu'ici le lien d'hétairie est évoqué comme étant d'abord une amitié positive, même si elle a débouché sur les pires séditions, afin de la réintégrer au rang des relations de philia coexistantes dans la société athénienne, le sang, l'alliance et le compagnonnage.

**Ex : l'Oreste d'EURIPIDE** : proposé aux Athéniens dans le théâtre de Dionysos en 408 soit 2 ans après le terrible épisode de stasis des Quatre Cents, prolonge cette idée de la fragile mais irrévocable permanence des liens du sang, que certains voudraient troquer contre une philia de camaraderie, un lien hérétique solidaire.

### **WILGAUX**

=les théories qui cherchent à recréer la parenté et les liens de philia en reviennent toujours au naturel, au sang, au consanguin, au partage du même corps ou des mêmes fluides, sang, sperme, lait, constatation qu'il est impossible de « *défaire l'affreux nœud de serpents des liens du sang* ».

Certains mots grecs forgés sur le préfixe auto-sont utilisés soit pour désigner le suicide soit pour désigner les meurtres de parents, preuve de l'importance de la relation du sang par laquelle tuer un proche, c'est se tuer un peu soi-même.

## **CHAPITRE II : TYPOLOGIE DU CONFLIT FAMILIAL**

### **I- La dramaturgie classique**

Lors des Grandes Dionysies annuelles

=les citoyens athéniens assistent à une présentation de multiples différends familiaux : certains leur semblent familiers comme celui du fils rebelle contre son père, caractéristique des farces aristophanesques et d'autres plus lointains, effrayant horizon du parricide, du matricide et d'autres meurtres sanglants évoqués par la tragédie.

#### ***11- La comédie et les violences familiales : le face à face père/fils***

Comédie classique

=reflète l'immédiateté quotidienne et po des Athéniens : les conflits familiaux qu'elle présente se concentre sur le duo père/fils, ce couple « mâle/mâle » : symbolisant les rivalités de pouvoir, la transmission des valeurs citoyenne et patrimoniale, mais aussi en miroir la solidarité entre père et fils nécessaire au bon fonctionnement de la cité.

La tragédie :

=met en scène l'ens des liens de philia qui unissent les indi de l'oikos et leur « perversion ».

=>si la tragédie peut être une pièce de l'intime, la comédie est une pièce du civique.

### **B. STRAUSS**

=a montré les vicissitudes hist des relations entre père et fils : le conflit entre ces derniers serait une construction sociale et politique, liée au contexte temporel de la guerre du Pélo.

=la figure du fils insolent et rebelle disparaît assez vite à l'aube du IV apr la défaite cata d'Athènes. A utilisé la théorie du familialism :

=mais théorie reçue avec scepticisme, not par **W. HARRIS**, peu convaincu de l'historicisation poss du conflit générationnel de la guerre du Pélo, not à partir des pièces d'**ARISTOPHANE**=>mais globalement : les études consacrées à **ARISTOPHANE** ont mis en lumière la représentation de ce conflit générationnel. Le père est montré comme une victime, et sa position reflèterait l'inquiétude hist de la génération des aînés des années de la guerre du Pélo

=>la comédie se contente de présenter des meurtriers en puissance et non des fils assassinat leur père comme a pu le présenter **LORAUX**.

#### **111- Le patroloias n'est pas un patrophoneus**

### **A.BLANC**

=a montré que la traduction courante du terme patroloias par « parricide »= abusive. Désigne « celui qui frappe », « bat »...son père et n'implique pas la notion de mise à mort

**Ex :** pour un Athénien, être *patraloias* renvoie à une catégorie de droit et à une réalité juridique précises, celles des contrevenants au respect dû aux parents qui se rendent coupables ainsi de *kakosis goneon*, de mauvais traitements envers des géniteurs.

### ARISTOPHANE

=ne présente pas de fils parricide mis des fils frappeurs de père. Le *patraloias* est lié à la violation d'une loi connue de tous qui interdit au rejeton indigne de parler à l'Assemblée et le frappe d'atimie.

## 112- Apparitions du *patraloias*

### ARISTOPHANE :

=*Les Nuées, les Guêpes, les Oiseaux* : c'est le fils qui méprise et violente le père. Mais a écrit une autre pièce : *les Détaïens* (fragments)

**Ex :** une famille composée d'un vieil Athénien et de ses deux fils, le Vertueux et le Débauché : ce dernier modèle de la jeunesse dévoyée athénienne qui a appris à la ville à « boire et à chanter des chansons obscènes », finit par s'opposer violemment à son père, allant jusqu'à le poursuivre en justice, fait notablement rare.

**Ex :** dans *les Nuées*, **STREPSIADE** et **PHIDIPPIDES** en viennent finalement aux mains, et le fils brutalise son père.

=>l'insouciance de la jeunesse et les conséquences du nouveau style de vie des fils athéniens des années 420 échappent à la loi et le conflit qui suinte dans les tirades d'**ARISTOPHANE** pourrait renvoyer à un malaise social.

**Ex :** la nature du conflit entre **STREPISIADE** et **PHIDIPPIDES** traduit ces new mœurs de la jeunesse dorée athénienne : le père est endetté jusqu'au cou à cause de l'insouciance de son fils « passionné de canassons ».

=>il reprend une thématique qui lui est chère : celle de la ville corruptrice contre la sainte vie rurale. Est aussi le chantre des pères ruinés par la vie de débauche de leurs fils.

=>il fait dire à son propre *patraloias* mais à son insu qu'il est naturel que ce soient les pères qui corrigent les fils et non l'inverse.

**Ex :** **STREPISIADE** par vengeance envers **SOCRATE** qui a réussi à inculquer à son fils une insolente désobéissance assumée et revendiquée, incendie la baraque du philosophe. Cette pièce : à mettre en relation avec l'accusation que la cité a pu porter contre **SOCRATE** : corrompre la jeunesse, c'est-à-dire amener les fils à se détacher peu à peu de l'autorité paternelle.

=>mais ce sont les Sophistes qui sont visés.

=>*Nuées* + *Détaïens* : présentent une jeune génération pervertie par l'alcool et les chevaux et qui fait fi du respect pourtant sacré envers ses pères et plus généralement envers ses aînés.

*Les Oiseaux* : évoquent le projet de fondation d'une cité volatile intermédiaire entre celle des hommes et celles des dieux :

=une nouvelle communauté : défilent des indi qui veulent profiter de l'occasion pour laisser libre cours à leurs pendants douteux et parmi eux, un fils ingrat un *patraloias* :

**Ex :** il a entendu dire que dans la cité nouvelle, il est possible de violenter et même de tuer son géniteur, ce qu'il voudrait faire pour récupérer son héritage : s'est laissé berné par la rumeur d'une cité volatile laxiste : il se casse le bec sur la loi antique qui oblige les enfants à entretenir leurs parents.

### *Les Guêpes*

=présentent une relation père/fils conflictuelle : sur le plan po, **BBDELYCLEON** et **PHILOCLEON** représentent deux courants qui s'affrontent dans les 420's à Athènes autour de l'adhésion ou du rejet de la politique démagogique de **CLEON** accusé par **ARISTOPHANE** d'acheter avec les oboles de la *misthophorie*, l'approbation de ses plans bellicistes. Mais sur le plan familial

=le fils ne supporte plus de voir son père devenu dépendant à l'exercice de la justice et par amour filial et patriotique, il voudrait changer l'attitude de son père. C'est le fils qui éduque le père afin qu'il recouvre raison et cesse de vouloir endosser son costume d'héliaste à tout moment.

### *Assemblée des femmes*

=revient sur la brutalité potentielle des fils dans un dialogue entre **PRAXAGORA** et **BLEPYROS** qui évoque un communisme familial très platonicien malgré les années qui séparent la présentation de la pièce et la parution de l'œuvre de **PLATON**

**Ex : V. H. DEBIDOURS** : il est possible que le comique « ait pu avoir vent des idées qu'elle contiendrait ou des systèmes du même genre aventurés par d'audacieuses ou aberrantes cervelles ».

**Ex** : dans la version tragique de **SOPHOCLE Térée** : le roi thrace viole la sœur de son épouse, lui coupe la langue pour s'assurer de son silence, avant de se repaître des chairs de son fils Itys que sa femme **PROCNE** lui sert en guise de vengeance pour avoir outragé sa sœur et lésé de son statut d'épouse légitime. Poursuit les deux sœurs pour les tuer mais l'ensemble des protagonistes est transformé en oiseaux...

### **Grenouilles : ESCHYLE**

=est honteux qu'**EURIPIDE** fasse des pièces où les frères s'unissent à leurs sœurs

**Ex : Eole** : pièce a tant choqué le public athénien qu'**ARISTOPHANE** l'a évoquée une première fois dans les *Nuées*.

=>si les Athéniens toléraient les unions entre frères et sœurs de même père, les relations entre enfants de même mère étaient prohibées.

### *12- « Ecouter, bien à couvert chez soi, le bruit de la pluie qui tombe » : la tragédie et les violences familiales*

**E. BELFIORE** évoque le psy **J. SHAY** auteur *Achilles in Vietnam : Combat Trauma and the Undoing of Character*, ouvrage

=où il étudie les traumatismes des vétérans de la guerre du Vietnam et leur difficulté à réintégrer la société civile. Aborde la finalité de la tragédie grecque, dans une réflexion autour des moyens de créer une thérapie par le récit pour les anciens soldats : elle aurait comme rôle de faciliter le retour des combattants dans la cité en paix.

=le théâtre athénien est le principal moyen qu'a la com de le réintégrer dans la sphère sociale comme citoyen.

### **BELFIORE**

=a montré que « *l'une des fonctions des émotions tragiques était de s'opposer au thumos sans frein* ».

=>parce que la pitié et la crainte, suscitées au moment de la représentation théâtrale, sont des sentiments incompatibles avec la colère, les premières doivent canaliser la dernière.

=>tragédie= sociale utile.

Sur le plan général et sociétal

= *« la tragédie exprime les conflits internes de la pensée sociale »* : **VERNANT** : entre naissance de l'individualité et poids de la fatalité divine, l'homme tragique doit se situer.

### **J. ALAUX**

=place la tragédie tant du côté u psychisme humain et des combats que l'indi se livre à lui-même que du côté des tensions entre les instances primordiales de la société, l'humain, la cité et les dieux.

La tragédie

=par la mise à distance mythologique crée un espace projectif où l'individu comme la communauté interroge son propre fonctionnement interne.

### **ARISTOTE** :

=inventorie les situations dramatiques où le pathos est à son paroxysme et offre la meilleure catharsis. Mais il omet le meurtre des enfants par le père, celui de la fille par la mère et les violences entre époux

=certains sont pourtant attestés dans les tragédies. Mais pour lui, les relations conjugales ne reposant pas sur la même consanguinité et étant donc un moindre lien, elles ne procurent pas la même intensité d'effroi et de pitié lorsqu'elles sont transgressées.

=>analyse des violences contre les enfants montrera que si **ARISTOTE** passe l'infanticide paternel sous silence, c'est que le meurtre de l'enfant par le père, surtout du fils est difficilement envisageable pour un Grec.

=>quant au meurtre de la fille par la mère : on n'en connaît guère d'exemples ainsi d'ailleurs que très peu de fratricide sororal.

### **L. GERNET**

=pointe le fait que la violence intrafamiliale passe autant par des actes que par des paroles.

**Ex :** l'agon logon entre Electre et Clytemnestre : dialogue chargé de haine. Electre : sans attenter directement à la vie de sa mère, se dit pourtant sans parents, et détruit en mots la relation à sa mère. Sa mère est proluxe en phrases assassines.

**Ex :** le discours d'Admète, fils courroucé contre des géniteurs qui refusent de mourir pour lui, est aussi une négation verbale des liens familiaux. Il en arrive à renier son père comme un père pouvait renier son fils dans l'Athènes classique.

## 121- Les violences commises par les parents envers leurs enfants

Fréquentes dans les tragédies.

=plusieurs types de mise à mort : l'exposition, le sacrifice, les festins tecnophages, les hallucinations mortifères produites par la mania dionysiaque, l'influence mortelle des marâtres et la mise à mort volontaire et raisonnée.

### 1211- L'exposition

A la naissance :

=le père athénien dispose du droit d'accepter ou non le nourrisson et corrélativement de l'exposer.

=>exposition a longtemps divisé les scientifiques autant sur l'ampleur de sa pratique, sa finalité démographique de contrôle de la natalité, sa symbolique, que sur les raisons sociales et économiques qui la sous tendent : se séparait-on plus volontiers de petites filles que de petits garçons ou étaient ce des raisons physiques (infirmité) sociales (bâtardise), ou « religieuses (naissance de jumeaux) qui poussaient le père décide du sort du nouveau né avant le rite des Amphidromies.

Elle n'est pas opérée des propres mains paternelles mais par l'intermédiaire d'un esclave. **GLOTZ** pense que l'enfant pouvait être exposé dans un lieu fréquenté et central afin qu'il puisse être récupéré par une autre famille

=mais hypo peu proba car un père sans enfant pouvait facilement adopter pour pallier l'abs de fils.

=>l'exposition des enfants nouveau nés est une façon détournée pour un père de se débarrasser d'une progéniture non souhaitée, avec l'aval tacite de la cité, sans réprobation de sa part : il n'y a nu limitation ni encouragement institutionnels.

=>des sources tardives : qu'une loi de **SOLON** avait autorisé en bonne et due forme l'exposition par le père d'un nouveau né mais il est difficile de comprendre la coexistence à la fois de l'interdiction de la vente des enfants par **SOLON** selon **PLUTARQUE**.

Exposition des enfants dans la tragédie classique : infanticide raté

=dans la mesure où les petits héros doivent survivre : la volonté d'éliminer l'enfant encombrant est bien présente, mais pour le déroulement du scénario, le nourrisson est nécessairement sauvé, ainsi que parfois la mère qui est associée à son enfant dans la colère paternelle.

2 motifs :

-soit l'enfant est le fruit d'une union illégitime entre une jeune fille et un dieu auquel cas le nourrisson compromet la transmission du pouvoir

-soit l'enfant est porteur d'une malédiction qui menace directement sa lignée.

**Ex : Ion : EURIPIDE** : est exposé par sa mère Créuse violée par Apollon. Effrayée par la proba réaction de son père Erechtee qui ne saurait supporter un bâtard comme héritier du trône, elle abandonne le nourrisson, qu'Apollon décide de sauver à l'insu de la mère. **ION** grandit ainsi à Delphes, dans l'ignorance de ses origines.

**Ex : Œdipe** est abandonné par son père Laïos en raison de la prédiction annoncée par Apollon mais il est sauvé par un berger, qui le dépose à Corinthe où il est élevé par **POLYBE et MEROPE**.

=>violence commise avec l'intention de tuer, l'exposition des enfants entre bien dans la catégorie des infanticides même si elle ne déclenche pas une souillure à l'instar des autres meurtres.

### 1212- Le sacrifice

Imposé à un enfant par un parent :

=le sacrifice de sa progéniture pour le bien de la cité et de la communauté s'illustre dans les cas d'Iphigénie sacrifiée par son père Agamemnon, afin de mouvoir la flotte bloquée à Aulis et des filles d'Erechthée et de Praxithéa pour le salut d'Athènes assiégée.

=c'est le père qui décide du sort de son enfant en tant que citoyen et chef d'une communauté civique qu'il faut sauver : ceci n'empêche pas les mères d'émettre un jugement consentant dans le cas de Praxithéa, négatif dans le cas de Clytemnestre.

### 1213- La mania infanticide

Le meurtre d'un enfant sous l'emprise d'une « bacchic frenzy » est le topos d'une série de tragédies.

=Dionysos, dieu présidant aux fêtes dramaturgiques, est ainsi mis en scène lui-même : il ne préside plus à la piété des fêtes civico-religieuses, mais à des séances infanticides de la plus grande violence, dévoilant la facette du dieu comme « destroyer of the household ».

**Ex :** elle frappe Agavé, Lycurgue, Héraklès...

=>implication de Dionysos dans certains meurtres intrafamiliaux tragiques est ainsi une subtile mise en abyme du dieu auquel étaient consacrés les concours et les fêtes des Grandes Dionysies.

### 1214- La malédiction paternelle

Hippolyte, Phénix, Etéocle, Polynice

=sont les victimes d'une 4<sup>e</sup> forme de violence, les imprécations paternelles. Thésée, prenant acte des accusations de séduction de Phèdre lancées contre Hippolyte, maudit son fils et utilise un des trois vœux qu'il tient de son père Poséidon : Hippolyte meurt dans d'atroces souffrances, tombé de son char dont les chevaux se cabrent, effrayés par le monstre lâché par Poséidon. La pièce de *Hippolyte* jouée en 428 a été analysée par STRAUSS comme une mise en scène des rapports conflictuels de Périclès avec ses différents « fils ».

D'après T. GANTZ

=SOPHOCLE ET EURIPIDE auraient composé des pièces sur le personnage de Phénix : celle de Sophocle peut être certainement celle d'Euripide raconterait le conflit avec son père.

=>Œdipe : maudit ses enfants Etéocle et Polynice qui ne lui ont montré que mépris délaissant toutes les attentions que les fils doivent à leur père : assistance pendant sa vieillesse obligation de nourriture et de sépulture. Les deux frères s'entretuent aux portes de Thèbes, réalisation de la malédiction paternelle relatée dans les *Sept contre Thèbes* d'ESCHYLE et les *Phéniennes* d'EURIPIDE.

### 1215- Les festins tecnophages

Celui « du chaudron »

=ces récits où les enfants sont cuisinés et consommés à l'exception de MELICERTE ébouillanté par sa mère qui se suicide ensuite en se jetant à la mer avec le cadavre de son fils.

=PROCNE et PHILOMELE cuisinent Itys et le servent à son père Térée dans la pièce de SOPHOCLE.

=>seuls les hommes mangent leurs enfants et que dans ce cas, ils sont toujours trompés par un parent malveillant cherchant à se venger, PROCNE et PHILOMELE de la violence sexuelle de Térée et Atrée proba de l'adultère de son frère avec sa propre épouse.

### 1216- La marâtre hostile

Pratique du remariage : assez fréquente à Athènes : csq à la fois de la mort des hommes à la guerre, des divorces et du décès de premières épouses en couches

=la grande différence d'âge entre les époux a induit structurellement une situation sociale où les veuves étaient plus nombreuses que les veufs.

=>alors que la tragédie présente davantage d'hommes veufs et remariés, la société athénienne était surtout peuplée de femmes ayant perdu leurs époux, se remariant et amenant dans le 2<sup>e</sup> oikos fondé des enfants en bas âge.

Le dénigrement de la marâtre est une tradi qui remonte aux temps homériques.

=>**PLATON** dans les *Lois* préfère éviter la recomposition de la famille par l'arrivée d'une belle mère en cas de décès de la première épouse.

=>si la méfiance est telle envers les belles mères c'est que d'après **ARISTOTE** elles ne portent attention qu'à leur propre progéniture ce qui les rend naturellement hostiles aux enfants d'un premier lit.

=>les études de **F. JOUAN, D. BOUVIER, P. MOREAU** : ont montré la récurrence du « Potipharmotiv » dans la tragédie grecque.

**EURIPIDE** : seul dramaturge à dépeindre des femmes consumées de désir : 5 pièces :

=*Sthénébé, Pélée, Phénix, Hippolyte voilé, Hippolyte Porte-Couronne* :

**BONNARD** : a montré que c'est le scandale de l'adultère initié par une femme qui ébranle le pouvoir sexuel du père via la concurrence avec le fils et qui remet en question le contrôle et la maîtrise des femmes par leurs époux, qui a choqué les Athéniens et non la thématique incestueuse défendue par l'école de **F. HERITIER** l'union avec la belle mère n'était d'ailleurs pas interdite en Grèce ancienne.

La fréquence tragique de ces femmes infidèles qui tentent de séduire leur eau fils a pu renvoyer à une peur latente et bien réelle des pères remariés qui redoutaient la nature des relations entre leur nouvelle épouse et leurs fils déjà nés, étant donné la grande différence d'âge entre le mari et la femme, a fortiori après un remariage.

=la marâtre, femme intruse, qui tente de remplacer la mère, alimente l'idée déjà évoquée que la mère biologique est comme inamovible et irremplaçable.

## 122- Les violences commises par les enfants envers leurs parents

Deux types de meurtres : le matricide et le parricide.

### 1221- Le matricide

**ION (EURIPIDE)**

=s'apprête à commettre un matricide, évité de justesse par la reconnaissance des liens du sang, Ion ignorant l'identité de Créuse compte se venger de l'attentat dont il a lui-même été victime à l'instigation de Créuse, qui a voulu éliminer le fils bâtard héritier du trône athénien.

=la mère et le fils se retrouvent et les violences précédentes sont oubliées et sublimées par la joie d'Ion d'avoir enfin des parents et celle de Créuse d'avoir un enfant du sang de la lignée royale athénienne des Erechthéides : ces mêmes liens du sang n'empêchent pas en revanche les crimes d'Oreste et d'Alcméon confrontés tous deux à une mère tueuse de père.

Le meurtre de la mère est central dans le mythe atride exploité par les pièces d'**ESCHYLE** (*Les Choéphores* et les *Euménides*), l'*Electre* de **SOPHOCLE**, l'*Electre* et l'*Oreste* d'**EURIPIDE**

=Clytemnestre coupable du meurtre de son époux, est la cible d'un complot vengeur initié par ses enfants, Oreste et Electre. Volonté personnelle doublée de l'ordre apollonien qui exige d'Oreste l'apaisement des Erinyes d'Agamemnon. Mais le matricide commis par Oreste dépasse le seul cadre d'une relation haineuse entre un fils et une mère et s'inscrit plus largement dans la malédiction qui frappe la famille des Atrides.

#### A. MOREAU

=a montré que le traitement du matricide chez **EURIPIDE** et chez **ESCHYLE** diffère : l'Oreste euripidéen est un jeune homme hésitant qui frappe Egisthe d'un coup de hachoir dans le dos, au cours d'un sacrifice « le type même du contre exploit d'un anti héros »

**EURIPIDE** : le dépeint sous des traits agressifs qui le poussent à comploter la mort de sa tante et de sa cousine, meurtres qui n'auraient pas la légitimité vengeresse du matricide.

Si les matricides sont commis volontairement, les fils connaissant l'identité maternelle de leur victime, les parricides sont eux commis dans l'ignorance : les liens biologiques entre victime et coupable sont inconnus ou les meurtriers sont manipulés par une tierce personne.

### 1222- Le parricide

**ESCHYLE** : *Sept contre Thèbes* :

=a écrit 2 autres pièces concernant le parricide et l'inceste d'Œdipe mais elles demeurent perdues : *Laïos* et *Œdipe*. Ce dernier devient parricide dans *l'Œdipe roi* de SOPHOCLE où éclate la terrible identité de l'homme qu'il a frappé à mort à un carrefour.

### 123- Les différends fraternels et fratricides

#### 1231- Le paradoxe fraternel

La figure des frères issus de la même matrice=ambivalence.

=à la fois théorisée comme un modèle d'entente par ARISTOTE érigée en idéal de solidarité par certains témoignages judiciaires, modèle pour la fraternité classificatoire des phrateres, la fratrie est présentée comme un couple en permanente rivalité des tragédies classiques ainsi que dans certains procès du IV « dures sont les luttes entre frères ».

L'absolue fraternité serait d'abord à envisager sous le signe de la gémellité : cette naissance double est un motif récurrent dans la mythologie grecque à travers not les figures divines des Dioscures et d'Apollon.

=la thématique des jumeaux rivaux ne soit pas exploitée par les tragiques du Ve. Les ccl de C. VOISENAT sur le motif gémellaire grec lié à l'hybris et à la rivalité dépendent des sources tardives et non classiques. L'auteur établit une théorie sur la rivalité intrinsèque du couple gémellaire liée au désir d'un même objet= la royauté.

=la parangon de la haine fratricide qu'incarnent les fils d'Œdipe contre modèle mépris par de nombreuses sources à travers les âges ne se présente pas sous le signe néfaste de la gémellité.

=>la gémellité n'est pas un motif négatif dans la Grèce classique, ce que confirment les écrits médicaux. La notion de gémellité conflictuelle demande dont à être historicisée et spatialisée car elle évolue entre l'époque classique et romaine : ROMULUS et REMUS.

Le rapport conflictuel frère/sœur

=est à peine décelable dans les sources judiciaires : les relations frère/sœur sont surtout envisagées dans les sources classiques comme une relation de protection et de philia profonde et lorsque la tragédie met en scène des sœurs et frères mutuellement meurtriers, le fratricide est soit évité par une scène de reconnaissance tardive soit présenté comme arrivant accidentellement soit dénoncé comme le fait de la pire magicienne barbare.

=>la tragédie magnifie davantage le rapport frère/sœur à travers les couples soudés d'Oreste et d'Electre ainsi que par la loyauté surinvestie et « surestimée » d'Antigone envers son frère Polynice.

Des sœurs conflictuelles peu transparaît dans les sources judiciaires :

=sur la scène tragique : duaux : Chrysothémis et Electre ou encore Ismène et Antigone.

Leur face à face traduit leurs divergences de point de vue tandis qu'Antigone est déterminée à enterrer son frère Polynice au nom de lois du sang et de la loi des dieux. Ismène n'ose se soustraire à l'édit de Créon se rangeant à son statut attendu de femme obéissante qui refuse la transgression.

=or, le premier terme tend à refléter la valeur sociale de la fraternité et non le lien au ventre maternel, ce qui fait d'Ismène une partisane de loi de la communauté politique représentée par Créon plus qu'une sœur par le sang.

Si Electre est pétrie de haine envers sa mère, Chrysothémis ne partage pas les envies matricides de sa sœur.

#### 1232- Crises dans la fratrie tragique

Thématique fratricide est au cœur d'un bon nombre de scenarii

=les *Sept contre Thèbes* : d'ESCHYLE : exposent la querelle entre Étéocle et Polynice pour la souveraineté sur Thèbes. Les deux frères s'entretuent aux portes de la cité

*Les Phéniciennes* d'EURIPIDE :

=reprennent la thématique de la confrontation Étéocle/Polynice et leur mise à mort mutuelle. L'*Oénée* d'EURIPIDE rapporte le conflit entre deux frères, Oenée et Agrios qui s'étend à leurs descendants se disputant la souveraineté d'un royaume.

#### 1233- Les violences hors de la famille nucléaire

**Prométhée enchaîné** d'**ESCHYLE** où Zeus tourmentant Prométhée est présenté comme le neveu de ce dernier. Dans l'*Antigone* de **SOPHOCLE**, **CREON** en tant qu'oncle maternel met à mort sa nièce.

=la version euripidéenne d'*Antigone* montrerait aussi la nièce en opposition violente à son oncle : la jeune fille s'obstine à vouloir offrir une sépulture à son frère malgré l'interdit proclamé par le roi et est secondée par **HEMON** tandis qu'elle transgresse l'édit de Créon.

Les violences familiales peuvent s'étendre hors du noyau enfants/parents, mais cette dernière relation demeure la plus mise à mal dans la tragédie, les enfants fournissant le plus grand nombre de victimes tragiques. A l'intérieur du noyau familial, les violences peuvent aussi s'exercer horizontalement entre époux et épouses.

### 134- Les désordres du gamos

#### 1341-Mésentente et meurtres entre époux

Tragédie : met en scène le sentiment d'abandon et de trahison de femmes délaissées par leur époux, soit pour nouer une union hypergamique, soit par l'entremise d'une seconde femme venant concurrencer le rôle de l'épouse légitime au sein même de son oikos.

=en cas de mésentente conjugale :

**Ex : MEDEE** : rappelle à quel point la famille natale, celle du père et du frère de l'épouse est un refuge. Parce qu'elle a justement fui sa patrie, meurtrière laissant un père meurtri et un frère mort, Médée ne peut pas compter sur ces aides précieuses : elle affronte seule Jason et le choc de la répudiation.

Dans l'*Agamemnon* d'**ESCHYLE** :

=Clytemnestre tue volontairement son mari avec l'aide de son amant Egisthe à la fois pour se venger du sacrifice de sa fille mais aussi de l'introduction par Agamemnon d'une concubine dans son oikos, Cassandra.

=>le meurtre de l'époux relève ainsi de l'acte involontaire et volontaire. Le motif de la colère féminine est lié à son statut d'épouse ou de future épouse.

#### 1342- Relations interdites

Bouleversement de l'ordre conjugal passe aussi par la transgression des normes d'union permise et s'illustre dans la mise en scène de ce que nous appellerions aujourd'hui inceste.

=quelques tragédies présentent des unions incestueuses entre des consanguins interdits. *L'Œdipe roi* de **SOPHOCLE** révèle le terrible mariage entre Œdipe et Jocaste fils et mère. *L'Eole* d'**EURIPIDE** : a mis en scène Macarée, s'unissant à sa sœur utérine Canacé : cette pièce on l'a vu aurait déclenché une vive désapprobation du public athénien lors de sa représentation selon **ARISTOPHANE** et **PLUTARQUE**.

=la volonté de s'unir à une sœur dont l'identité est connue peut expliquer la différence de réaction du public entre le cas de Macarée et celui d'Œdipe alors que les unions frère/sœur utérins et fils/mère figurent toutes deux au rang des relations interdites.

#### 1343- Violences dans l'alliance

Dans les relations induites par l'alliance : la catégorie des beaux parents : peut être la cible de complots meurtriers.

**ARISTOTE** : consi quant à lui que les meilleures intrigues procèdent de la méconnaissance par les protagonistes des liens familiaux qui les unissent et de l'évitement final des violences.

#### 1344- Du tragique au judiciaire

One ne trouve guère de traces dans les autres types de sources : l'examen des plaidoiries judiciaires met en lumière le peu de cas relevant de l'homicide.

## II- Le quotidien judiciaire

Une centaine de discours des orateurs du IV : écrits entre **420 et 320**

=certains sont explicitement des plaidoiries prononcées dans le cadre d'affaires de succession, telle la série des discours d'**ISEE**, sép dans ce type de prose

=>ces œuvres dépeignent des familles se déchirant pour récupérer au choix, dots, héritages et filles épicières.

## 21- Préambule : des Athéniens « chicanophiles »

### 211- L'amour des procès

Athéniens de l'époque classique

=recours effréné aux procédures judiciaires=>**ARISTOPHANE** puis **PLATON** : rappel de l'hystérie procédurière qui enflamme la cité, faisant des Athéniens des philodikoi, amateurs de chicanes ou des philoloidoroi, amateurs de diffamation.

Cf *Guêpes* + *Oiseaux*.

=>difficile de co le nbre de procès engagés dans une année à Athènes :

=ccl de **M. HANSEN** : les tribunaux se réunissaient entre **175 et 225** jours par an. Plusieurs tribunaux pouvaient se tenir en une même journée et l'on sait que pour les affaires privées, les dikai, un même tribunal pouvait juger jusqu'à 4 affaires en un jour.

=la guerre : peut être rangée parmi les facteurs multipliant les procès en accélérant les transmissions d'héritages de citoyens tombés au combat. Guerre aussi le temps de la suspension des procès privés.

=>une parade : transformer les griefs privés en cause publique dont les procès sont jugés quelle que soit la situation mili.

**Ex : Contre Stephanos.**

Athéniens : finissent par détourner au IV certaines procédures en ayant not recours à des eisangélies, là où la législation athénienne prévoyait des graphai.

=**ARISTOTE**

=tente de trouver une explication théorique à cette frénésie judiciaire : **Politiques** : rappelle que l'homme est mû par 2 mobiles essentiels d'amour et d'intérêt : l'affection et la propriété. Il est vain pour lui de vouloir freiner ces pulsions naturelles en faisant disparaître de façon artificielle comme l'envisage **PLATON** dans La République, les causes des disputes, soit la famille et les querelles patrimoniales qui entraînent les procès. Mais il fait réapparaître dans les **Lois** la famille naturelle et //t les conflits liés à la richesse

**Ex** : si **PLATON** envisage l'avidité comme pouvant pousser au meurtre c'est que le fonctionnement interne de Magnésie repose sur la propriété des pères et les fils devant attendre leur mort pour gérer le klèros.

### 2111- L'anchisteia ou la parenté juridique au cœur des querelles

Evident

=que tte succession d'un défunt sans fils ni petit fils : excite rapidement la convoitise de toute la parenté successible ce qui est rappel par les sarcasmes de certains orateurs, dont les clients participent cependant de cet étalage de parenté intéressé.

#### 21111- La succession de père à fils

Si un père

=a des fils légitimes issus de parents athéniens unis par un mariage légal, il peut partager son patrimoine entre eux de façon légale : les fils= isomoiroi.

Les fils adoptifs héritent de leur père adoptif à part égale avec les fils légitimes nés après leur adoption.

=pas de trace de droit d'aînesse

=d'après J. **WILGAUX** et A. **BRESSON** : des privi symboliques liés à la position d'aîné, not celui d'être nommé selon le procédé de papponymie préférentielle : en ayant le nom du grand père paternel, l'aîné est favo dans la fratrie et a une « *image sociale avantageuse* ». **BRESSON** souligne le fait que le cadet en ayant parfois un ancrage nominal dans sa branche maternelle peut être un capteur d'héritage potentiel en étant adopté dans la famille de sa mère.

Pour éviter=que les frères se disputent l'héritage

**Ex : Bouséos** répartit de son vivant son patrimoine entre ses fils.

Certains frères évitent les conflits en acceptant de prendre une part inégale

**Ex : Contre Olympiodoros** : évoque un autre procédé : les 2 beaux frères se partagent un patrimoine l'un choisissant la part et l'autre établissant les lots.

=>si pour **LORAU** : la thématique fratricide tragique se mue « *bourgeoisement* » en quotidienneté et « *devient le refrain des plaidoyers judiciaires où pour une succession, les fils se citent l'un l'autre en justice* », il faut relativiser le poids des dissensions fraternelles réelles, quantitativement moins attestées que les différends impliquant not un fils adoptif.

=>qq fratries : déchirent pour des questions patrimoniales mais rarement au tribunal

=querelle=dévoilée de façon indirecte au cours d'une plaidoirie qui porte sur un autre motif de dispute.

**Ex : Succession de Meneklès** : ce dernier et son frère se seraient opposés à propos de l'adoption du plaideur et du partage d'une terre à vendre. Mais ont choisi la voie arbitrale pour régler leur contentieux.

**Ex : Succession d'Astyphilos** : la querelle entre les 2 frères, **THOUDIPPOS** et **EUTHYCRATES** est évoquée indirectement : au cours d'une dispute sur le partage des terres de leur père, ils se seraient même battus.

Les demis frères ont moins de scrupules à s'affronter au tribunal

**Ex : MANTITHEOS et BOEOTOS** : ont un père en commun, se disputent à propos de l'attribution du nom de **MANTITHEOS**, de la dot de leurs mères et de la répudiation désastreuse de **BOEOTOS** qui retombe sur **MANTITHEOS**.

Les plaidoyers attiques

=précisent qu'il s'agit de frères de même père et/ou mère : renvoie à une réalité sociale et familiale

**Ex : cas d'EUPOLIS, THRASYLLOS et MNESON.**

=>fréquence des fratries recomposées, lorsqu'un homme se marie avec une jeune veuve qui a déjà eu des enfants ou qu'il existe des fratries présentes dans deux oikoi distincts

**Ex : cas de MANTIAS** qui a eu de **PLANGON**, dont il a divorcé, deux fils **BOEOTOS** et **PAMPHILOS** et de sa 2<sup>e</sup> épouse, **MANTITHEOS**.

=les querelles peuvent surgir aussi entre demi frères de même mère et de pères différents.

### *21112- L'anchisteia en lice*

Se dévoile lorsqu'un homme meurt sans enfant biologique ou adoptif

=succession devient adjudication : un seul parent le récupère à moins qu'il n'y ait plusieurs successibles dont les droits soient égaux, auquel cas, ils se partagent l'héritage.

=>les conflits peuvent éclater dans la parenté éloignée où les potentiels successibles ne sont pas du tout isomoiroi.

=**G. SISSA** : a répertorié les protagonistes des discours d'**ISEE** et ce sont majorité des parents éloignés de l'anchisteia qui s'érigent en antidikoi au tribunal.

=héritage d'ego défunt d'ab dévolu à ses frères ou à leurs enfants : si le défunt n'a pas de frère, l'héritage est attribué à ses sœurs ou à leurs enfants, puis aux frères et sœurs du père du défunt : puis aux frères et sœurs de la mère du défunt.

**Ex : Succession d'Hagnias** : un parent au 6<sup>e</sup> degré, **THEOPOMPOS** qui a récupéré l'héritage. Le plaideur qui souhaite ramener l'extension de l'anchisteia au 5<sup>e</sup> degré emploie l'expression « *en dehors de la syngeneia* » pour disqualifier son adversaire. Mais l'anchisteia n'équivaut pas à la syngenia.

Certains procès du IV : mettent en lumière la concurrence entre héritiers potentiels de statuts différents et la question de la priorité d'un parent sur l'autre

**Ex : Succession de Kiron** : pb en présentant les petits fils de **KIRON** par sa fille, et les neveux de **KIRON** par son frère ; comme adversaires dans la dévolution de l'héritage. Le jury doit trancher entre les descendants directs et les collatéraux. Le privi de masculinité ne se discute pas en présence de successibles du même ordre mais est remis en question ici dans le conflit entre un descendant et un collatéral. Un descendant par les femmes est toujours dans une position incertaine car la femme est le maillon faible même si les héritages peuvent se transmettre à travers elle.

**L. GERNET**

=analyse la loi tacite, non écrite qui permettrait à un petit fils d'hériter de son grand père maternel en l'absence d'agnats de même degré, comme un résidu de l'importance du lien entre le grand père maternel et son petit fils dans le cadre d'une éducation des enfants hors de l'oikos parental cad le placement en nourriture ou fosterage.  
=>antichisteria=>en réalité pourvoyeuse de conflits car il n'existe pas clairement de lois définissant la dévolution des héritages en fonction des critères de descendance ou de collatéralité.

**Ex :** querelle de la *Succession de Kiron* : montre les conflits découlant de cette cohabitation paradoxale entre cognatisme et tendance à privi les chaînons masculins.

### *21113- Des nothoi exclus de l'anchisteia*

Issu d'une union non contractée selon les normes

Cf monographie **D. OGDEN**

Est à la croisée du biologique et du social : enfant qui a un père et une mère « naturels » il semble exclu des droits familiaux et politiques en l'absence d'une série de rites de reconnaissance qui inscrivent l'indi dans les com de l'oikos et de la polis.

=>depuis **451** : les enfants nés de parents athéniens mais non mariés selon les formes ont suscité mains débats. Certains pensent que la citoyenneté était refusée à ces nothoi nés de deux parents athéniens. D'autres historiens stipulent l'octroi de la citoyenneté dans ce même cas. Un fils illégitime est a priori exclu de la phratrie et du genos paternels.

=mais l'exclusion du dème des fils nothoi=floue.

#### **PSEUDO-ARISTOTE**

=définit la citoyenneté athénienne selon deux critères : la naissance de parents citoyens et l'inscription sur le dème à l'âge de 18 ans. Pas question des modalités de mariage des parents.

=condamnation **d'ARCHEPTOLEMOS** et **d'ANTIPHON** pour leur participation à la révolution oligarchique de 411 stipule que leurs descendants sont frappés d'atimie qu'ils soient bâtards ou légitimes.

=>ces arguments en faveur de la cit potentielle de certains nothos : **D. MACDOWELL**. Mais sont réfutés par **P. RHODES** qui demeure circonspect sur l'accès à la citoyenneté des nothoi ;

=>**C ; PATTERSON** ccl : à l'exclusion civique formelle des nothoi ce qui laisse une marge informelle de manœuvre aux bâtards pour s'intégrer dans la cité ou la famille.

Revenant à la sté humaine athénienne :

=**K. KARABELIAS** : nuance l'abs de droit à la succession des nothoi ; la restauration en **403** du régime péricléen sur la bâtardise et la citoyenneté isole une longue période pendant lq l'application de la loi de 451 est difficile à appréhender en dehors de la mention dans les *Oiseaux* d'**ARISTOPHANE** de la loi de **SOLON** excluant les bâtards de l'anchisteia.

=>ap **403** : certain que les nothoi ne peuvent pas se constituer comme héritiers potentiels et rejoindre la troupe des parents officiellement en concurrence. En revanche l'accusation de bâtardise a pu être utilisée dans les plaidoiries pour écarter un héritier comme dans l'argumentation de **MANITHEOS** face à **BOEOTOS**.

## *22- Questions patrimoniales*

### **221- De Dikè aux dikai : Hésiode, un précédent devenu classique**

#### *Les Travaux et les Jours*

=caractère biographique : contexte conflictuel : il est fâché avec son propre frère pour des questions d'héritage paternel. A la mort du père de **PERSES** et **d'HESIODE** : les deux frères se partagent son patrimoine en deux parts, dont on ne sait si elles sont égales. **PERSES** avec la complicité des autorités de l'époque, finit par s'emparer de plus de son dû et le gaspille rapidement. Il prétend en réclamer davantage ç son frère mais il refuse. **PERSES** le menace d'en référer aux « rois mangeurs de présents ». Mais le poète n'a pas confiance en ces princes et veut que le différend se résolve en dehors des tribunaux sous l'égide de la juste thémis de Zeus. La querelle dont l'issue demeure inconnue, inaugure le livre.

=>hypo de la réalité de cette querelle : disputée. Mais la réalité du différend et du procès : ne sont pas des éléments indubitables pour l'ens des commentateurs.

=>pose le pb de la réconciliation à l'amiable lors du surgissement de querelles intrafamiliales. Arbitrage est un procédé extrajudiciaire mis à profit pour régler les litiges. Ensuite, le prologue évoque le rôle et l'implication des instances politiques gouvernantes dans le règlement des conflits entre indi

=**M. GAGARIN** : rejoint **B. A. VAN GRONINGEN** : il ne s'agit pas tant d'une corruption (vis-à-vis des « rois mangeurs de présents » : que d'une pratique normale de la justice à l'époque archaïque où les parties faisaient un don à l'instance qui tranchait les différends, et ce pour les honorer.

=>la propre expérience d'**HESIODE**, obligé d'emprunter la voie judiciaire pour régler le conflit avec son frère l'amène à souhaiter qu'un père n'ait qu'un seul descendant. Il propose à son frère un manuel de savoir vivre qui doit lui éviter de choisir un mauvais style de vie : **HESIODE** fait l'éloge de la bonne Eris qui pousse les hommes à travailler. Il s'agit à la fois d'un sermon public et d'un avertissement privé.

## 222- Les tribunaux classiques et la multiplication des querelles d'héritage

Il arrive qu'un héritage soit contesté par +ieurs personnes qui se considèrent lésées

=on aurait pu s'attendre à ce qu'elles se regroupent pour attaquer ensemble celui qu'elles consi comme les ayant dépouillées d'une succession légitime, surtout lorsque ces personnes ont toutes le même statut par rapport au défunt.

=>individualisme règne

**Ex : Succession de Dikaiogenès** : 4 sœurs dépouillée par un fils adoptif de leur frère, devenu leur neveu et leur tuteur légal, à la mort de leur frère commun. **MENEXENOS**, un des fils des femmes spoliées, commence d'ab par s'entendre avec le fils adoptif crapuleux qui n'ayant pas respecté son marché, oblige **MENEXENOS** à s'allier avec autres cousins pour l'attaquer.

**Ex : Pour Lycophon** : d'**HYPERIDE** : les parents par alliance du défunt ont été désignés par testament pour hériter en cas de décès du fils testataire, car il ne s'entend pas avec sa famille consanguine : les parents alliés attendent la mort du fils, mais l'enfant se portant bien, ils rejoignent les parents consanguins pour bâtir une stratégie de récupération de l'héritage.

**Ex : Contre Macartatos** : évoque une alliance entre **THEOPOMPE**, **GLAUCON** et **GLAUCOS** d'ab ennemis puis complotant ensemble contre leur adversaire **PHYLOMACHE** à l'aide d'un 4<sup>e</sup> homme pour avoir 4 fois plus de temps de parole.

**Ex : Contre Olympiodoros** de **DEMOSTHENE** : cas de 2 beaux frères, **OLYMPIODOROS** et **CALLISTRATOS** qui se sont d'ab entendus pour récupérer la succession d'un certain **COMON**, mais à l'issue de l'attribution de l'héritage, **OLYMPIODOROS** en conserve l'intégralité si bien que l'autre se retourne contre son ancien compagnon d'escroquerie.

=>+ieurs moyens sont utilisés pour obtenir l'héritage : contester l'adoption de celui qui a récupéré le patrimoine, contester l'authenticité d'un testament désignant tel ou tel comme héritier ou encore contester la légitimité du mariage dont est issu l'héritier poursuivi.

## 2221- Tensions et adoptions

**M. GOLDEN**=rappelle qu'il est fréquent chez les anthropologues et les historiens du social d'associer la divisibilité des patrimoines et les querelles fraternelles.

=adoption présente encore cette particularité contradictoire d'être à la fois un mode de filiation très fréquent à Athènes et d'être entachée d'une certaine suspicion.

**Ex : DEMOSTHENE** distingue entre les fils légitimes de la terre natale, les Athéniens et les fils adoptifs d'Athènes, les immigrés.

**Ex : PLATON** établit une hiérarchie entre les fils adoptifs et les fils par le sang lorsqu'il prévoit que les juges qui s'occupent du cas des enfants ayant maltraité leurs parents doivent impérativement avoir des enfants biologiques et non adoptés.

**Ex : cas de PHRASTOR** qui aurait préféré adopter le petit fils de **NEERA** tout brouillé avec ses proches qu'il était. Mais rien ne vaut d'après **MANTITHEOS**, un vrai fils biologique.

**Ex : PLATON : République** : expose le cas de l'enfant découvrant tardivement qu'il a été adopté. Dans ces conditions, les rapports qu'il entretient avec ses parents se détériorent non seulement parce que cette nouvelle entame la confiance entre parents et enfant, mais parce que les relations n'étant pas finalement biologiques, elles sont moins propices au respect.

La figure du fils adoptif

=très présente dans la société classique athénienne : elle constitue un protagoniste majeur des querelles d'héritage fréquentant assidûment les tribunaux athéniens. Adoption des filles : possible : mais peu attestée.

Fréquence de la pratique adoptive : s'explique par l'effroi pour un citoyen athénien de laisser son oikos désert.

=un homme apais : craint une vieillesse sans compagnie ni secours ni secours alimentaire et une mort sans funérailles en bonne et due forme.

Pour ce faire :

=dans le cadre d'une adoption inter vivos : le père adoptif ne doit avoir aucun fils légitime vivant. Le père doit réaliser pour son rejeton adopté une série de rites de reconnaissance quasi semblables à ceux élaborés pour un fils gnésios à l'exception de la fête du 10<sup>e</sup> jour et des Amphidromies.

=>les plaidoyers du IV : désignent l'introduction aux cérémonies du culte domestique, la présentation aux membres de la syngenia au genos et à la phratrie l'inscription sur le registre de la phratrie et sur le registre du dème comme des étapes du processus adoptif.

=>mais d'après **L. RUBINSTEIN** : l'intro dans la phratrie et le dème du père adoptant sont les deux éléments indispensables qui valident l'adoption. A la mort de l'adoptant, l'adopté hérite comme tous les autres descendants.

=>des éléments attaquables pour un successible.

**Ex : Succession d'Apollodoros** : ce dernier n'a pas le temps d'inscrire **THRASYLLOS** sur le registre du dème, alors qu'il voulait l'adopter dans le souci de prolonger la bonne entente entre lui et **ARCHEDAMOS**, qui est le grand père de **THRASYLLOS**. Mais l'adoption n'a pas été finalisée dans les règles, elle est contestée par une fille de l'oncle d'**APOLLODOROS** sa cousine // patrilatérale.

**Ex : Contre Léocharès** : de **DEMOSTHENE** : pose le pb des fils adoptifs rentrés dans leur famille d'origine ap avoir laissé un enfant biologique dans l'oikos adoptif et qui cependant utilisent encore le titre de fils adoptif pour réclamer une succession.

=>le procédé judiciaire de la diamartyria

=consiste en l'attestation par un témoin qu'il existe bien un fils adopté dans les formes par le défunt, procédure qui répond à la protestation d'un individu s'estimant héritier lésé.

Plaidoiries du IV : présentent plusieurs cas où un prétendu successible ni descendant direct en ligne masculine ni fils adoptif demande à l'archonte l'attribution d'un héritage par epidikasia et à qui ont opposé des témoins prouvant qu'il n'y a pas lieu à adjudication car il existe déjà un héritier adopté.

=mais il arrive cependant qu'un homme se décide au seuil de sa mort à adopter un fils, en l'absence d'un héritier naturel, auquel cas, il établit un testament dans ce sens, ce qui constitue un 2<sup>e</sup> type d'adoption.

**Ex** : le plaideur d'**ISEE** dans l'affaire d'**APOLLODOROS** évoque cette autre modalité d'adoption, et la faible légitimité d'une telle institution d'héritiers par voie testamentaire.

=>**J. RUDHARDT** rappelle que la filiation par le sang, difficile à feindre comme à mettre en doute, donne rarement lieu à des contestations d'héritage alors que l'adoption, surtout si elle est tardive, et décidée au seuil de la mort, peut être simulée, entachée de nullité, si l'adoptant est faible d'esprit ou soumis à des pressions

**Ex : Succession d'Astyphilos** montre un autre cas de testament contesté : le demi frère utérin du défunt réclame sa succession arguant que le testament instituant un fils de cousin germain comme héritier est un faux. Il fournit des preuves autant juridiques, le nombre dérisoire de témoins au moment de la rédaction du testament qu'affectives car le défunt n'avait guère de relation avec son cousin.

3<sup>e</sup> modalité d'adoption :

=adoption posthume : suscite débat : son existence pas remise en cause mais les modalités et sa fréquence oui.

**Ex : RUBINSTEIN** : présente le déroulement de la pratique : l'adoptant meurt, l'Héliée proclame l'adopté comme successible potentiel, s'ensuivent les différentes inscriptions civiques à l'issue desquelles l'adopté hérite comme tous les autres descendants. Pour l'adoption posthume, il faut l'accord de l'ensemble de la famille, qui cherche à faire perdurer une maison qui serait sinon sans héritier.

=>**GERNET** : rappelle que l'adoption posthume avait svu lieu en faveur de qqn qui aurait été héritier, comme le fils d'une épicière.

Mais adoption : compte quelques restrictions et obligations : ne peuvent adopter des citoyens ayant eux-mêmes été déjà adoptés, et lorsqu'un homme adopte un fils et qu'il a déjà une fille cette dernière devient l'épouse du fils adopté. Cette dernière adoption a pour cause la disparition du statut potentiellement épiciéral de la jeune fille.

=les adoptions en dehors de la famille étaient rares et il s'agissait alors le plus souvent d'un homme du même dème ou d'un voisin.

=>**J. WILGAUX** : a présenté les liens établis dans 25 cas sur 36 adoptions attestées au IV : ap examen des plaidoyers attiques.

**Ex** : les parents adoptés sont ainsi 4 affins et 21 consanguins par les femmes, cad enfants ou descendants de sœur. Une adoption particulièrement fréquente est celle du petit fils par un grand père, lorsqu'il s'agit du fils de la fille, car le maillon féminin étant fragile, elle permet de renforcer la successibilité du petit fils et ainsi devancer toute velléité de contestation par les proches du grand père. En portant le nom d'un parent maternel, le cadet d'un oikos, peut être prioritairement adopté dans la famille de sa mère.

**Ex** : *Succession de Meneklès* : différend qui surgit entre un héritier institué, le frère de l'ancienne épouse de **MENEKLES** et le frère de **MENEKLES**. **MENEKLES** d'abord marié à une femme dont il n'a pu avoir d'enfants, décide d'en divorcer mais par amitié pour son ancienne compagne, il choisit d'adopter un homme de cette parentèle pour laquelle il n'a pu produire d'enfant. Mais en divorçant, **MENEKLES** n'a plus de lien de parenté avec l'oikos de son ex épouse, et adopter dans cette famille déroge donc à la coutume de l'adoption préférentielle dans sa propre parentèle. Si bien que le frère de **MENEKLES** décide de prouver que seule l'action démoniaque et persuasive de l'ancienne épouse du défunt a pu le conduire à produire un testament insensé où il prévoit l'institution de son ex beau frère comme héritier.

## 2222- La fragilité testamentaire

Remise en cause de la légitimité des testaments = un moyen d'écarter un héritier institué.

**Ex** : à la mort de **KLEONYMOS**, ses neveux réclament l'héritage tant que parents les plus proches. Ils contestent un testament qui désigne comme héritiers d'autres parents plus éloignés. Les neveux spoliés admettent qu'au moment de la rédaction dudit testament, **KLEONYMOS** était en mauvais termes avec le tuteur de ses neveux leur oncle paternel mais qu'il aurait souhaité modifier ce testament à la veille de sa mort. Les bénéficiaires du testament l'en auraient empêché.

=>les tribunaux athéniens ont tendance à décider en faveur des héritiers légitimes de l'anchisteia au détriment des héritiers institués par testament.

**Ex** : les plaideurs de la *Succession de Kléonymos* rappellent aux jurés la supériorité des héritiers naturels sur les héritiers institués par un testament potentiellement faux.

**Ex** : le discours de **DEMOSTHENE** du *Contre Aphobos* montre une évolution car en **380**, un homme peut faire un testament même s'il a déjà un fils et léguer une partie de sa fortune à des personnes désignées. Le montrant de la réserve héréditaire n'est pas explicitement caractérisé par les sources.

=>**A. MAFFI** fait remonter au VI : la poss de tester en faveur de personnes non parentes. Selon **A. HARRISSON**, la loi initiale a été altérée au IV et les tribunaux devaient trancher en cas de litige.

=>on peut supputer la multiplication des rancœurs si le fils héritier se rend compte que son père a octroyé, par testament, une partie de sa fortune à un autre

=**S. TODD** ne voit pas dans cette évolution une éventuelle base de conflits en remarque que dans tous les cas, les testaments établis par des pères ont été faits alors qu'ils avaient des enfants mineurs, non dans un but de les exclure de la succession

**Ex** : la *Succession de Nikostratos* : un certain **CHARIADES** étranger à la famille mais prétendant avoir été en relation d'affaires avec **NIKOSTRATOS** qui l'aurait institué légataire par testament, montre le peu de fiabilité attachée à la pratique testamentaire.

## 2223- La femme, maillon faible ?

Héritier potentiel peut contester le statut civique de son adversaire en s'attaquant le plus souvent à la légitimité de sa mère.

=**V. HUNTER** rappelle que s'attaquer à la « citoyenneté » des femmes est + facile car leurs noms n'étaient pas inscrits sur la liste des citoyens et il n'est pas certain que les petites filles aient été présentées aux phratries à leur naissance.

=la femme elle-même n'est pas la cible d'attaque mais elle est instrumentalisée contre son fils. Lorsqu'il s'agit de rapporter la mauvaise réputation d'un père ou d'une mère, les rumeurs divergent

=la mère est remise en cause comme athénienne, alors que le père est accusé de mauvaises actions par le passé

**Ex : Succession de Pyrrhos** : oppose une cousine et un cousin germain, le plaideur, fils d'une sœur du défunt, cherche à prouver l'illégitimité de la jeune femme, **PHILE** qui réclame via son mari la succession de **PYRRHOS**. Mais pour le plaideur, elle ne serait qu'une fille de **PYRRHOS** et d'une concubine hétéraïre qui n'a pas été mariée en bonne et due forme à **PYRRHOS** : ce dernier n'aurait pas pris le risque de se marier avec une femme de mauvaise vie. Pour appuyer l'idée que l'union entre la mère de **PHILE** et **PYRRHOS** n'est pas légitime, l'accusateur rappelle qu'il n'y a pas eu de restitution de dot à la mort de **PYRRHOS**. Or un enfant issu d'une telle union, entre un citoyen et une femme qu'il n'a pas épousée, ne peut pas revendiquer de succession. Le comportement de la mère de **PHILE** a eu des csq : sa fille a été déshéritée et reconnue publiquement comme une bâtarde ;

**Ex : Succession de Philoktèmon** : les jeunes gens qui réclament l'héritage ne sont pas des fils légitimes mais des enfants d'une concubine déjà mariée, qui a cherché à mettre la main sur l'héritage en faisant reco ses enfants nés d'une autre union ;

**Ex : Discours du Pour Lycophon** : complot ourdi par les parents par l'alliance et consanguins d'un citoyen défunt qui, brouillé avec sa famille proche, a décidé par testament que ce serait son fils qui recueillerait sa fortune sous la tutelle d'un de ses amis. En cas de décès de l'enfant, ce serait sa famille par alliance qui toucherait l'héritage. Mais le nourrisson se portant bien, la parentèle alliée voit s'évanouir ses espoirs pécuniaires. Décide de s'allier aux parents consanguins du défunt pour remettre en cause la légitimité du fils, le faisant passer pour un enfant adultérin issu de la liaison entre **LYCOPHRON** et le femme du défunt. Le testament serait alors caduc.

**Ex : Succession de Kiron** : tentative par un des demandeurs, le neveu du défunt, secondé par le beau frère par alliance du même défunt, de prouver que les petits fils de **KIRON** qui réclament son héritage via leur mère ne sont pas des fils légitimes.

#### Les filles épicières

=en tant que détentrices d'un patrimoine paternel : peuvent être au cœur de disputes.

Malgré une loi de dévolution de la fille épicière, simple et claire, selon laquelle l'homme le plus proche doit ou l'épouser ou la doter et la marier, les cas de disputes autour de ces jeunes filles sont multiples= application de la loi laisse à désirer.

Pratique de l'épicléat peut être consi comme un moyen de canaliser les conflits dans une famille lors d'une succession, en ne faisant pas sortir le patrimoine hors de la parenté, en ne décevant pas la parenté agnatique, et en évitant les tensions avec des preneurs de femmes extérieurs.

**Ex : Succession d'Aristarchos** : une machination qui aboutit au dépouillement d'une épicière que personne n'a voulu épouser et qui est mariée hors de la famille, cas flagrant de transgression de la loi.

#### Autre situation conflictuelle

=celle où deux hommes se disputent pour récupérer jeune fille et héritage.

**Ex** : cas de **CALLIAS** et **ANDOCIDE**, dont le différend est porté sur une jeune femme, cousine germaine d'**ANDOCIDE**. **CALLIAS**, malgré la loi donnant priorité aux hommes côté paternel, prétend épouser l'épiclére. **ANDOCIDE**, parent du côté paternel, est mieux placé et on suppose que c'est lui qui récupère bien l'épiclére.

#### Concernant la loi sur les filles épicières

**Ex : Succession de Kiron** : expose une situation juridique sans issues. Le fils adoptif est censé épouser la fille de son père adoptant : or ici, **DIOKLES** ne peut pas épouser ses sœurs car elles sont utérines. Le mariage entre frères et sœurs de même mère est interdit à Athènes.

**Ex : Succession de Philoktèmon** : un certain **ANDROKLES** présente une stratégie de captation d'héritage contradictoire en revendiquant pour son compte la fille d'**EUKTEMON** en tant qu'épiclére, puis en attestant dans un second temps que ce même **EUKTEMON** avait un fils légitime, situation légalement impossible car ne peuvent coexister un fils légitime et une fille dite épicière.

Certaines études ont remis en cause la totale passivité des femmes dans le contexte légal et judiciaire

=**L. FOXHALL** : a montré l'implication active de plusieurs femmes dans les querelles juridico-familiales relayées par les orateurs du IV

**Ex : Contre Spoudias de DEMOSTHENE** : exploite le différend entre deux sœurs qui à travers leurs époux se querellent à propos de l'héritage paternel. Les 2 femmes ne peuvent ester en justice mais leurs récriminations et argumentations perso s'expriment par la voix de leurs époux.

**Ex : Contre Diogiton de LYSIAS** : la fille de **DIOGITON** mariée à son frère défunt **DIODOTE**, reproche à son père son comportement au cours d'un conseil de famille. Elle l'accuse d'avoir dilapidé une fortune dont il n'avait que la gestion et d'avoir dépouillé ses propres enfants pour gâter sa nouvelle progéniture, issue d'un remariage. Affaire menée au tribunal exposée par un homme, le mari de la petite fille de **DIOGITON** qui consacre une large partie de sa plaidoirie à rapporter les accusations étayées par sa fille.

## 2224- Tuteurs et pupilles

Tuteurs : souvent des proches parents paternels

=si bien que les différends concernent bien des membres d'une même famille.

## 23-Ruptures dans l'alliance

La crise au sein du couple s'illustre dans les plaidoyers du IV par l'évocation du divorce :

= **L. COHN HAFT** a recensé les quelques sources dont nous disposons pour étudier les procédures du divorce, guère évoqué dans la tragédie et dans la comédie.

=> rompre un mariage n'est pas chose fréquente à Athènes car le mariage liant autant 2 familles que 2 indi, la décision de briser une union au risque d'irriter la famille de la femme rejetée, come le rapportent **ARISTOTE et ANTIPHON**. =>le divorce entache la réputation de la femme. Théoriquement, la décision du divorce peut émaner de trois personnes, le mari, la femme et le père de la femme. Existence de cette dernière induit la fragilité de la position de l'époux comme nouveau kyrios ; la consanguinité conserve des droits qui peuvent contraindre un mari à rendre celle qu'on lui a donnée. + cas où une fille héritière est obligée de divorcer pour épouser son plus proche parent mâle, selon les règles de l'épiclérat.

=on parle d'épidikasia. Existence d'une procédure permettant à une épouse de demander le divorce ne doit pas cacher l'évident inégalité entre hommes et femmes : il faut de très bonnes raisons pour qu'une femme puisse obtenir l'apoleipsis, qu'elle doit réclamer auprès de l'archonte, accompagnée d'un homme issu de la famille de son père.

**Ex : ALCIBIADE** : sait bien où trouver sa femme, qui a décidé de demander le divorce, car son époux fréquente non seulement des hétaires mais les ramène sous son toit.

Un homme n'a pas besoin de justifier les raisons du divorce mais un adultère, une paternité douteuse, la stérilité, l'apparition d'une épicière peuvent être invoqués

**Ex : HIPPONICOS** : qui « *en présence de nombreux témoins convoqués par lui répudia sa femme parce que dans sa propre maison, Alcibiade avait eu avec elle non pas les rapports d'un frère mais ceux d'un mari* »

=>l'accusation porterait sur une pratique adultérine qu'incestueuse. Mais on ne sait guère si la sœur d'Alcibiade était utérine, consanguine ou germaine, si bien que la qualification d'incestueuse demeure hypothétique, là où celle d'adultérine est incontestable.

**Ex : PHRASTOR** : qui « *a acquis la certitude que son épouse n'était pas la fille de Stéphanos, mais de Nééra. Furieux de tout cela, et jugeant qu'il avait été bafoué et dupé, au bout d'un an de mariage il met à l'aport sa femme qui était enceinte sans rendre la dot* ».

**Ex** : discours du *Contre Boeotos* : homme se séparant de sa première épouse pour des raisons pécuniaires : **MANTIAS** en épousant **PLANGON** a cru s'allier avec une bonne famille, mais les dettes de **PAMPHILE** père de **PLANGON** ont vite fait disparaître les espoirs d'enrichissement de **MANTIAS**. Ce dernier préfère rompre son alliance avec l'oikos appauvri de **PLANGON** et prendre une autre épouse.

Le divorce : ne signifie pas systématiquement une mésentente conjugale

=**MENEKLES** préfère se séparer de son épouse avec qui il n'a pas d'enfants, afin qu'elle se remarie et engendre une descendance, lui pouvant adopter pour pallier le défaut de progéniture

**Ex** : dans le cas de **MENEKLES** : se met ok avec son épouse qui est d'ab réticente, pour défaire leur union afin que chacun puisse avoir un enfant de son côté. Par ex, on saisit que la prod d'enfants légitimes est bien la

finalité première du mariage. Autant la femme de **MENEKLES** semble avoir eu son mot à dire dans la décision du divorce autant la femme de **PROTOMACHOS** est présentée comme un objet interchangeable.

La procédure de divorce finalisée

=ne signifiait pas toujours la fin de la crise entre l'ex époux et la famille de la femme répudiée. Car la loi athénienne « oblige le mari, en cas de répudiation, à restituer la dot ou à défaut à en verser les intérêts au taux de 9 oboles ».

=>en cas de non respect de cette loi, le tuteur de la femme répudiée père ou frère le plus souvent peut poursuivre l'ex époux et lancer une action à fin d'aliments devant l'Odéon.

**Ex** : c'est ce que fait Stéphanos, père prétendu de la femme répudiée par **PHRASTOR** sans restitution de dot.

2 plaidoiries du corps démosthénien : autour de Boeotos

=montrent un autre type de difficulté qui peut surgir à l'issue du divorce.

**Ex** : **MANTIAS** a épousé d'abord **PLANGON** de qui il a divorcé et avec qui il a renoué au cours de son second mariage. Elle l'oblige à reco ses deux fils, alors qu'il en a eu un autre avec sa seconde épouse. La querelle entre les deux demi frères qui dure plus de 10 an, porte sur plusieurs points : la dot de la seconde épouse de **MANTIAS** constitue un premier élément de différend. Mais **pour MANTITHEOS**, fils issu du 2<sup>e</sup> mariage de **MANTIAS** né proba ap son demi frère **BOEOTOS**, le plus grave est que la reco de **BOEOTOS** et **PAMPHILOS** le prive non seulement des 2/3 de l'héritage mais aussi de son identité puisque **BOEOTOS** fils de **MANTIAS** et **PLANGON** se fait aussi inscrire sur le registre du dème sous le nom de **MANTITHEOS** nom du grand père paternel.

La loi sur l'épiclérat

=source de tensions car dans le cas où un homme marié était le mâle le plus proche d'une fille devenue épiclère, il devait divorcer de sa femme.

=>la gde majorité des spécialistes de l'histoire du droit s'accorde à dire que dans un couple où la femme devenait épiclère, elle devait être épousée par le parent le plus proche si elle n'avait pas encore d'enfants : le plus proche parent doit faire reco son droit auprès d'un tribunal et le mariage de la femme devenue épiclère est rompu par une apharesis et l'epikleros.

**Ex** : *Contre Spoudias* : **POLYEUCTE** en mourant laisse deux filles déjà mariées. Or, ou elles auraient dû être mariées à des parents ou les maris auraient dû être adoptés par **POLYEUCTE** car un homme ne peut pas normalement jouir d'une épiclère s'il n'est pas aussi le ils adoptif du père.

Les femmes sont au cœur de nombreuses querelles intrafamiliales avant tout comme épiclères attachées à un patrimoine et comme figures civiques fragiles et faciles à calomnier

=certaines individualités féminines se détachent montrant que dans le domaine majoritairement masculin des tribunaux, les femmes peuvent avoir un rôle primordial et intervenir en coulisses, dans les conflits économiques touchant leur oikos.

=>la cristallisation des conflits autour d'intérêts financiers se double d'une étape rituelle où tout commence : les funérailles des individus dont le patrimoine est convoité.

## ***24- La famille au tombeau : conflits et funérailles***

Plaidoyers judiciaires

=montrent que des funérailles du défunt s'illustre par deux types de conflits. Tout d'abord les discours des orateurs évoquent le moment des funérailles d'un défunt comme une étape cruciale dans la stratégie successorale.

=dans un second temps : le non respect des rites funéraires est cité comme une preuve de la pierre moralité d'un adversaire.

=>n'ayant pas organisé les funérailles d'**ASTYPHILOS**, prothésis et mise au tombeau, le fil adoptif présumé est remis en cause dans la légitimité en tant que successible

**Ex** : le plaideur de la succession de **KIRON**, petit fils du défunt insiste sur sa contribution aux rites funéraires pour a contrario étayer sa revendication du successible légitime à partir du moment où personne ne s'est opposé à ce qu'il finance les divers rites funéraires et y participe il n'est pas rejeté de la succession. Son adversaire **DIOKLES** présent à ce moment là, aurait dû l'écarter des cérémonies funèbres s'il avait pensé qu'il n'était pas le petit

fils légitime de **KIRON** : en n'intervenant pas dans ce sens, **DIOKLES** reco implicitement la capacité successorale du plaideur. Mais la situation se complique car il prétend avoir avancé les frais d'obsèques et avoir été remboursé par le neveu du défunt : ces frais placent ainsi le neveu comme successible légitime. Ainsi le petit fils afin d'apporter une contribution financière qui fasse de lui un candidat légitime à la succession.

**Ex** : le plaideur de la succession de **MENEKLES** insiste sur les multiples rites et cérémonies financées pour le défunt : qui induisent une vocation successorale chez quiconque s'acquitte de leur coût et mettent en doute la successibilité de ceux qui s'y soustraient.

L'appât du gain n'attend pas la fin des cérémonies funèbres pour déchirer les parents concurrents : les tensions s'expriment sans retenue lors du déroulement des rites mortuaires

=abs d'org et de financement des funérailles peut être aussi utilisée pour élaborer une image défavorable d'un adversaire.

**Ex** : *Contre Aristogiton* de **DEMOSTHENE** + **DINARQUE** : dressent le sombre portrait d'un homme qui non seulement a abandonné son père en prison, mais l'a aussi laissé sans sépulture. Le devoir filial ne s'arrête pas à la condamnation d'un père : même coupable un père doit être enterré par son fils. Il sera amplement question de l'instrumentalisation des manquements à la piété filiale dans le dvp consacré à la fabrication des mauvaises réputations.

## 25- La rareté des conflits parents/enfants

### B. STRAUSS

=pointe la quasi abs dans les sources judiciaires de face à face entre père et fils, ce que l'enquête de **S. HUMPHREYS** qui a relevé les types de relations familiales évoquées dans les tribunaux athéniens démontre aussi.

=>concernant le cas extrême des homicides, **M. GAGARIN** souligne que cette forme de violence n'est pas fréquemment évoquée dans les discours conservés. : le meurtres entre parents.

=les R de **HARRIS** : étude sur la colère à l'époque classique : rappelle qu'en dehors de la quasi abs de conflits père/fils, qui mèneraient au tribunal, il existe une tension. Il remarque qu'ARISTOTE envisage avec un naturel et normalité la colère et la violence envers un père.

Deux types de conflits :

**Ex** : *Contre Androtion* + *Contre Theomnèstos* : cas où le fils a tué le père.

**Ex** : fils utilise la voie judiciaire pour s'opposer à son père, à sa mère ou à sa belle mère : possibilité évoquée dans l'*Accusation d'empoisonnement contre une belle mère* + l'*Euthyphron*.

### 251- Parricides blanchis

**Ex** : **ANDOCIDE** dans *Sur les Mystères* : se défend d'avoir lui-même dénoncé son propre père comme ayant participé au simulacre des rites initiatiques des Mystères des Deux Déesses qui doivent rester secrets.

Pour se défendre de cette accusation potentiellement parricide/infanticide, **ANDOCIDE** suggère qu'il y a eu un amalgame entre le fait qu'il avait effectivement donné des noms de parodieurs fautifs et qu'indépendamment de cela, son père avait été cité parmi les parodieurs par un esclave **LYDOS**. Le fait de dénoncer son propre père apparaît comme un acte de la plus haute impiété dans la bouche d'**ANDOCIDE**, et c'est proba une opinion que partageait l'ens des Athéniens, si l'on en croit les réactions consécutives au procès d'Euthyphron a tenté contre son père.

**Ex** : *Contre Androtion* : le plaideur rappelle d'emblée qu'il a été lavé de l'accusation du parricide. Accusation portée contre l'oncle de **DIODOROS**, la graphè asebeias, pose le pb de la fréquentation des meurtriers et de la souillure qui les caractérise.

**Ex** : *Contre Theomnèstos* : le plaideur traîne ce dernier devant les tribunaux pour avoir employé l'insulte interdite de « parricide ». il ne s'agit cependant pas d'un procès pour meurtre mais d'une action en diffamation, la cité a prévu que les atteintes aux parents soient non slt punies par la loi, mais aussi qu'elles ne puissent faire l'objet de rumeur publique infondée. Il n'existe aucun cas de parricide avéré dans les sources judiciaires ni même aucun matricide évoqué.

### 252- Accusation d'empoisonnement contre une belle mère

**ANTIPHON**= présente un des rares cas d'homicide intrafamilial recensé dans les plaidoyers d'orateurs

=une femme est accusée par son beau fils d'avoir empoisonné son époux, père du plaideur, et ce avec la complicité de la concubine du père. Le cas est présenté devant l'Aréopage, qui se charge des affaires d'empoisonnement. Contre ce fils, d'un père traîtreusement assassiné, qui décide de poursuivre l'épouse soupçonnée, s'érige justement l'enfant de cette dernière, qui est issu du même père que l'accusateur.

### 253- Père et fils au tribunal : l'Euthyphron de Platon

Cas n'est pas relaté dans les chroniques judiciaires des orateurs du IV

=mais présenté par **PLATON** dans un dialogue traitant de la piété. Historicité remise en cause et débattue.

La poursuite lancée par **EUTHYPHRON** : deux pbs

- les limites du respect de la piété parentale et la légitimité de l'action judiciaire
- moralité contre légalité.

Le père d'Euthyphron s'est rendu coupable d'un homicide en laissant mourir au fond d'un puits un pelatès, ce dernier ayant au cours d'une rixe nocturne tué un autre homme de peine. La question est de savoir si le pelatès ouvrier journalier est assimilé à un doulos, dont le meurtre peut être poursuivi par le maître. Si ce n'est pas le cas, Euthyphron n'a pas le droit de poursuivre son père, car la victime ne lui est pas liée. **I. KIDD** ccl que le pelatès est bien un degré sur l'échelle des servitudes et qu'il y a donc dépendance légale qui permet à Euthyphron d'engager un procès contre son père.

### III- Les différends familiaux selon Platon

Lois=présente un tableau impressionnant de violences familiales.

=délaissant la famille utopique de la République, il prend en compte l'humanité de l'homme avec ses faiblesses.

Il distingue

- les violences commises avec préméditation ou non
- celles perpétrées sous l'emprise d'un sentiment de colère, thumos, qu'il situe entre les délits volontaires et involontaires.

L'innovation platonicienne en matière de législation est bien cette psychologie du criminel absente du code de loi athénien.

**Lois**= livrent l'étendue de la violence potentielle envisagée au sein d'un oikos. Il veut présenter autant la tension quotidienne qu'engendre la cohabitation de plusieurs générations sous le même toit, que d'envisager les pires violences entre parents.

=finalité : est de produire un ensemble législatif dont l'unité doit atteindre la vertu : en ceci la législation platonicienne a bien un but moral.

Aucun conflit familial n'échappe à **PLATON**

=il inventorie certes les violences et les meurtres, mais il prend aussi en compte les tensions qui peuvent survenir entre un fils et un père, malédiction et reniement entre un époux et une épouse, entre un pupille et un tuteur, et développe longuement le cas de l'inceste.

### 31- *L'ombre menaçante du père : malédiction et reniement paternels*

#### 311- La malédiction du fils prononcée par le père

**PLATON** envisage qu'un père puisse proférer une malédiction à l'encontre de son fils

=au livre IX, l'Etranger d'Athènes justifie pleinement les arai paternelles dès lors qu'un fils s'est mal comporté envers ses parents. Il précise aussi ce qui menace le possesseur de ces idoles parentales s'il ne les honore pas comme il le devrait.

=>la malédiction paternelle a toute sa justification dans un contexte de piété filiale.

=>d'après les exemples utilisés par **PLATON**, plusieurs façons de déshonorer la figure paternelle : lui manquer de respect en usurpant son pouvoir sur les femmes et le négliger en ne prenant pas soin de lui. Ces manquements à la piété filiale légitiment les arai paternelles et leur efficacité.

Les malédictions maternelles : sont assez rares dans la mythologie

=la malédiction prononcée par le père est ainsi au livre IX légitimée et entourée de l'aura sacrée liée au statut divin des parents. La malédiction est si efficace qu'elle prend elle-même un aspect divin vengeur

=>comme le remarque **J. B. BONNARD** cette divinité de l'imprécation, Ara, est déjà présente chez **ESCHYLE**. Pourtant, la première évocation des imprécations paternelles par **PLATON** présente le père prenant cette décision sous un aspect négatif, et relie la réaction paternelle à un état de sénilité en // aux « *prières que fait le fils alors qu'il manque de discernement et qu'il en est encore jeune* » ;

=>par la malédiction on entrevoit la position nuancée de **PLATON** sur le rôle du père : à la fois la figure menaçante et idole divine, il n'est cpdt pas à l'abri d'une détérioration psychique liée à la vieillesse. Cette double présentation du père se retrouve dans le cas du reniement paternel, que **PLATON** fait cohabiter avec la possibilité pour un fils de déclarer son géniteur invalide.

### 312- Le reniement paternel : l'apokèruxis

Ces der années :

=examinée par **J. B. BONNARD** et **C. GOBLOT CAHEN** : incarnant deux des trois protagonistes en jeu

-**BONNARD** : s'est placé du côté du père

-**GOBLOT-CAHEN** : du côté du héraut

=>c'est le reniement paternel d'un fils par la voix du héraut.

=>cpdt parce que les Lois relèvent autant de l'utopie visant à améliorer la législation en vigueur à Athènes que d'emprunts à cette législation, on ne peut guère être sûr que l'apokèruxis platonicienne corresponde à a pratique sociale.

=>**PLATON** propose un équivalent de reniement filial au cas où le père serait sénile et commettrait des actes répréhensibles du fait de son état.

=un fils peut aller dénoncer son père quand celui-ci a ruiné sa maison : il part trouver les gardiens des lois es plus âgés et expose l'infortune de son père. Ils examinent le cas et disent au fils s'il peut porter une accusation. Il s'agit d'un conseil et non d'une autorisation nécessaire et préalable ç la poursuite du père par le fils.

=si le perd le procès, il ne peut plus disposer de la moindre parcelle de ses biens et demeure traité comme un enfant toute sa vie. Cette procédure correspond dans la législation athénienne déjà évoquée, à la poursuite pour démence et irresponsabilité. Il faut rappeler qu'en Magnésie, le fils destiné à reprendre la propriété familiale doit attendre la mort du père pour hériter du klèros et être financièrement indépendant : si le père ruine sa maison, il ne restera plus rien pour le fils.

=>ainsi le fils renié dans le Lois se retrouve privé de ses droits de citoyens, liés à l'attachement à un klèros paternel. Si bien que **PLATON** met en place une série de principes avant qu'un père puisse renier son rejeton.

Il n'envisage l'apokèruxis

=qu'après la tenue d'un conseil de famille, érigé en un tribunal privé dont le jury est composé de l'anchisteia, à l'exception du père et du fils impliqués, et de la mère qui pourrai soit se ranger au jugement de son époux, soit montrer une solidarité subjective avec son fils, et qui doit entendre l'argumentaire des deux parties avant de se prononcer sur l'exclusion du fils hors de la famille.

=>c'est une mort sociale.

Les autres sources dispo

=que qq mentions dans les sources judiciaires et tragiques. Les csq du reniement de paternité : envisagées par **L. BEAUCHET** dans sa somme sur le droit athénien

=>perte du droit à l'héritage avant tout, expulsion de l'oikos paternel, changement de nom de l'enfant chassé, extinction des liens culturels communs entre le père et le fils, fin de l'obligation alimentaire du père envers le fils mais pas du fils envers le père, impossibilité d'hériter de son ancienne antichisteia.

=>mais le fils renié ne perdrait pas son rattachement à la phratrie de son père ni son droit de cité, ce qui est une différence notable avec le contexte platonicien où la citoyenneté est liée à un klèros, sur un modèle que l'on pourrait qualifier de spartiate. Le conseil de famille instauré par **PLATON** pour encadrer a décision paternelle ne rencontre aucun écho dans les autres sources, et il est possible que le père n'ait pas eu besoin d'avoir recours ni à un tel conseil à à un tribunal pour rendre effective l'apokèruxis.

=>**GLOTZ** : interprète l'existence et le prérogatives de ce conseil comme une possible trace de la juridiction archaïque patriarcale sous laquelle les résolutions importantes sont prises à l'unanimité.

La pratique réelle de l'apokèruxis

=semble avoir été très rare et mal perçue : car les « *Athéniens étaient trop désireux de laisser après eux un continuateur de leur culte domestique pour se dépouiller par une abdication du fils que la nature leur avait donné* ». les seuls cas historiques attestés seraient ceux de **THEMISTOCLE** et de **GLAUKIPPOS**, fils d'**HYPERIDE**, mais ils sont douteux.

=>**PLATON** élabore une double arme du père contre le fils : la malédiction et le reniement mais il atténue la toute puissance paternelle par l'évocation de la faiblesse sénile qui pèse sur le père vieillissant. Il est une autre menace intrafamiliale pour laquelle **PLATON** offre un discours construit, argumenté et illustré, là où les autres sources évoquent l'acte sans l'analyser : l'inceste.

### 32- L'inceste

Par le biais du discours de l'Etranger d'Athènes

=s'exprime plus clairement sur cet invariant anthropologique que sont les unions impies à l'intérieur de la parenté ou incestes.

=>sont interdites les unions entre germains de la même mère, et entre ascendants et descendants.

=d'après **PHILON d'ALEXANDRIE** : les lois lacédémoniennes interdiraient, à l'inverse les unions entre frères et sœurs de même père. Quoi qu'il en soit, les interdits matrimoniaux athéniens sont bcp moins étendues que leurs équivalents romains : les interdits matrimoniaux entre affins not front à Rome l'objet d'une législation et d'une élaboration juridique.

=livre VIII : faire en sorte que la sexualité des citoyens de Magnésie soit conforme à la raison.

=**PLATON** : envisage l'inceste, acte désigné comme particulièrement honteux et dans le souci autant pédagogique qu'exhaustif qui régit l'ens des *Lois*, il puise dans les cas tragiques pour appuyer sa démonstration

**Ex** : **ARISTOPHANE** réduit la production euripidéenne à la pièce d'Eole où Macarée s'unit à sa sœur. **THYESTE** quant à lui a eu des relations sexuelles avec sa fille **PELOPIA** et **ŒDIPE** avec sa mère **JOCASTE**.

Que l'issue de ces unions incestueuses ait été la mort est une exagération de **PLATON**

=proba dans le souci d'effrayer davantage celui qui pourrait avoir ses désirs insensés.

=il consi que les désirs incestueux échappent au plus grand nbre, c'est une « *régression psychologique par rapport à la République, où Platon envisageait que chacun ait en lui des désirs paranomoi, au rang desquels on trouve le fantasme de l'union à la mère* ».

=>s'il y a bien un domaine dans lequel **PLATON** a décidé de légiférer avec la plus grande minutie, palliant parfois l'imprécision de la loi athénienne existante c'est celui des toutes sortes sacrilèges, vols, blessures, meurtres et voies de faits.

### 33-Les parents déchirés de Magnésie

#### 331- Tuteurs et orphelins : un cognatisme inédit

Magnésie=n'échappe pas aux mauvais traitements potentiels infligés aux orphelins et épicières, dont la tutelle est confiée comme dans l'Athènes classique, à des parents proches

=le législateur platonicien prévoit qu'un père établisse par testament les tuteurs de ses enfants, en accord avec la tradition athénienne

=>**PLATON** : se distingue par la désignation des tuteurs qui est cognatique, alors que l'Athènes classique co des tuteurs avant tout choisis dans la branche paternelle de l'orphelin.

=la défaillance des tuteurs envers leurs pupilles est envisagée par **PLATON** selon plusieurs degrés, de la préférence pour sa propre progéniture biologique, au détournement de patrimoine.

#### 332-Incompatibilité conjugale

##### 3321- Le divorce

**PLATON**=envisage qu'époux et épouse ne s'entendent pas :

=la décision de rompre le mariage ne revient pas au couple mais aux instances de la nouvelle cité. Les membres de la famille des *Lois* n'ont guère de liberté et d'autonomie de décision et le moindre lien familial est scruté par le législateur toujours prêt à intervenir

=à Athènes : le divorce pouvait être initié par le mari, la femme et le père de l'épouse.

=dans la cité de Magnètes, dans le cas d'un couple mal assorti, ce sont 10 gardiens des lois et « dix femmes préposées au mariage » qui doivent dans un premier temps tenter de réconcilier les époux, puis, en cas d'échec, de leur trouver un nouveau partenaire en accord avec leurs caractères respectifs. Si le couple a déjà des enfants, la seule préoccupation du législateur est que chacun et chacune vieillissent en bons termes aux côtés de leur nouvelle épouse et nouvel époux. En revanche, si le couple n'a pas d'enfant avant la séparation, il faut assortir les nouvelles unions de façon à ce qu'elles soient fertiles. Interventionnisme étatique est une constante dans le rapport entre cité et famille dans les *Lois*. **PLATON** : gomme la frontière entre sphère privée et sphère publique : la famille magnète est totalement subordonnée aux intérêts de la cité, dont la stabilité dépend de l'équilibre éco et affectif des kléroï.

### 332- Mariage épiciéral, laideur et folie

Seul **PLATON** s'émeut de la possibilité dans le cas d'une union épiciérale qu'une fille se retrouve mariée à un être repoussant ou qu'un homme épouse une femme folle

=selon les *Lois* : la fille épicière devait être épousée d'après un ordre établi par le rang dans l'anchisteia.

Il y a une différence notable entre l'Athènes classique et la cité magnète : dans la cité athénienne, le parent le plus proche de l'épicière pouvait finalement refuser le mariage et doter et marier la jeune fille afin de la donner à un étranger à la famille.

=en Magnésie : l'obligation réside autant du côté de la fille que de l'époux potentiel. Hommes comme femmes, pouvaient se retrouver dans la délicate situation d'épouser un être disgracieux ou mentalement défaillant.

=>**PLATON** : est le seul à envisager d'imposer à l'ens des épicières une union endogamique et il ne recule que devant l'anormalité physique ou mentale d'un époux ou d'une épouse.

### 333- Une parenté criminelle réduite à un oikos ensanglanté

**PLATON**=>établit un inventaire détaillé d'agressions, entraînant ou non la mort, qui impliquent des parents

=l'ampleur des violences envisagée par **PLATON** témoigne de son intérêt pour le respect de la parenté tout comme de son pessimisme quant à la nature humaine.

Le cas du sorricide accompli, très rare est envisagé par **PLATON**, là où aucune tragédie n'a évoqué ce meurtre.

=il isole un cas particulier de fratricide, en contexte de guerre civile, stasis, au cours de laquelle, « un frère tue son frère au combat », en cas de légitime défense. L'Etranger évoque le meurtre des parents par leurs enfants.

=l'Etranger distingue après les meurtres de citoyens, d'étrangers, et d'esclaves, et avant le suicide, les meurtres de parents au sens large, complétés ou commis par le meurtrier lui-même.

**PLATON** envisage donc les crimes dans la parenté dans leur restriction nucléaire, ne concernant que les enfants et les parents. Cette position est identique à celle d'**ARISTOTE** qui fait de la famille nucléaire la base de toute communauté : **PLATON** adopte en outre un filtre tragique pour projeter les meurtres dans la famille. Les violences contre la parenté, se distinguent des autres types de violences et parmi celles-ci, se détache l'horreur des agressions meurtrières commises par les enfants contre leurs parents, idoles de l'oikos.

Autres crimes : le manque de respect aux magistrats et l'atteinte portée aux droits politiques de chaque citoyen.

## CHAPITRE III : CRIMES ET CHATIMENTS : LE REGLEMENT JUDICIAIRE DES VIOLENCES FAMILIALES

### I- Que fait la polis ? Punitions et châtiments prévus par la loi athénienne dans le cas des violences intrafamiliales

Loi criminelle de la cité

=le lien consanguin entre la victime et coupable n'est pas une circonstance aggravante, indifférence que **PLATON** remet en cause dans ses propres lois en prévoyant des peines inédites pour les assassins dans et de la *synneia*.

=>souci du législateur athénien de garantir la tranquillité et la sécurité des individus, parents âgés, jeunes gens et jeunes filles maltraités par un tuteur avide et mari bafoué dans son honneur mais aussi la volonté de défendre les intérêts et les valeurs de la cité.

=>la cité athénienne n'ayant pas prévu de législation particulière lorsque la famille est frappée par un deuil consécutif au meurtre de l'un des siens par un des siens, elle se retrouve face à un dilemme reli, moral et législatif.

## *11- Les peines en cas de kakôsis*

### **111-Action publique ou action privée**

#### **Constitution d'Athènes**

=évoque le cas des mauvais traitements, *kakosis*, et en inventorie 4. **PSEUDO ARISTOTE** : semble signifier que les cas de mauvais traitements envers les parents, les orphelins et les épicières pouvaient être poursuivis indistinctement par le biais des procès privés ou de procès publics

=**J. H. LIPSIUS** et **A. R. W. HARRISSON** : consi qu'en fait seules des actions publiques étaient poss, en cas de *kakôsis*, et les sources judiciaires du *Ive* ne présentent que des causes publiques en lien avec le traitement de la *kakosis*.

=**DEMOSTHENE** + **ISEE** : évoquent les procédures de la *graphè*, de l'*eisangélie* et de la *phasis* : cad trois types d'actions publiques

+procédure de l'*apagôgè* : action directe contre un indi qui outrepassé ses droits et que tout citoyen peut directement livrer aux autorités compétentes.

=>**W. WYSE** : établi que l'usage du terme *dikè* était alors celui de justice au sens large, pouvait parfaitement inclure l'idée de procédure publique.

=>ccl **d'I. AVOTINS** : les lexicographes, utilisant la désignation de *dikè* pour qualifier les procès en mauvais traitements ont la fâcheuse tendance à confondre procès publics et privés et que leurs témoignages ne peuvent pas servir de contre hypo.

=bien à Athènes une habitude de traiter les violences familiales, *kakosis*, par le biais d'actions publiques, chacune ayant sa spé et parfois concurrençant les autres.

=entre amende et perte de droits civiques, le fossé est grand pour celui qui a maltraité un proche. Si les *dikai* ne peuvent être lancées par la victime même contre son agresseur, cas dans notre cas créant un véritable agon intrafamilial, les procédures publiques peuvent être enclenchées par n'importe quel citoyen, la victime y compris, ce qui peut introduire un tiers dans les histoires de famille et pallier l'incapacité juridique de la victime, trop âgée ou trop jeune pour se défendre.

### **112- La graphè kakoseos goneôn**

#### **1121- Assistance et respect envers les géniteurs et les aînés. Traditions et obligations.**

*-Les géniteurs : des figures sacrées protégées par les dieux*

Figure du géniteur : marquée par le sceau du sacré.

=si les parents, au sens de géniteurs sont bien victimes de meurtres ou de manque d'égards dans les sources poétiques, le quotidien judiciaire de l'Athènes classique, ne présente que rarement des pères et des mères malmenés au détour du sombre portrait d'un adversaire judiciaire, à titre très exceptionnel des parents érigés en *antidikoi*.

=>d'après **K. DOVER** : la hiérarchie des personnes envers lq un Athénien se sent redevable

- ses parents (sens géniteurs)
- les hommes de sa famille proche
- ses amis
- ses bienfaiteurs
- citoyens avec qui il partage sa vie quotidienne

- les citoyens des autres cités grecques
- barbares
- esclaves.

Deux inscriptions de l'époque classique : Delphes + Mycènes

=rappellent les obligations des enfants envers les parents.

A Athènes : le respect envers les géniteurs est une valeur relayée par l'ensemble des sources classiques.

### **Contre Léocrate : LYCURGUE**

=raconte un récit fabuleux : Sicile : éruption de l'Etna : un fils vient au secours de son père prisonnier du torrent de lave. Seuls eux deux ont survécu, les autres fils qui ont abandonné leur père : meurent. Endroit : Champ des pieux.

*-L'âge de fer hésiodique, détérioration mythique du lien enfants/parents*

### **Travaux et les Jours**

=évoque de graves violences familiales. Le « mythe des races » propose une comparaison entre le « temps actuel » et un nostalgique passé mythique où la race humaine était exempte de maux et de soucis. Il permet d'entrevoir la sombre évolution du dernier âge. Dans sa création d'un temps cyclique découpé en séquences métalliques : or, argent, race des héros, bronze et fer ».

=>**HESIODE** : prévient du danger que représente l'hybris, motivée par la mauvaise Eris, si elle n'est pas canalisée par une bonne justice.

=cette déliquescence de l'âge de fer, liée au non respect de la justice se traduit par un mépris des relations fondamentales : les hommes n'honorent plus la philoxenia, ils se rendent coupables de mauvais traitements envers leurs parents-géniteurs, négligeant le devoir de nourriture (la gèrotrophia) et ils délaissent leur frère.

*-L'obligation de nourriture dans l'Athènes classique*

Epoque classique : des situations conflictuelles : sont contrôlées :

=par existence de lois et de procédures particulières assurant la sécurité et l'honneur des plus faibles, vieux parents, orphelins, épicières, mais aussi époux trompés.

=dans le cas des parents : la gèrotrophia est rappelée dans les diverses sources de l'Athènes classique, tant dans la tragédie que dans les plaidoyers judiciaires.

**Ex : La Succession de Kiron** : nous renseigne sur les parents concernés par cette mesure.

Cette obligation

=s'appliquait autant aux fils biologiques qu'adoptifs : mais pas aux nothoi. Le fait que les parents collatéraux n'entrent pas dans l'obligation de gèrotrophia explique le cas de **TIMARQUE** qui n'ayant pas nourri son oncle n'est pas poursuivi dans le cadre d'une graphè kakoseos goneon.

*-Les sanctions prévues par la graphè kakoseos goneôn*

Assertion de **G. GLOTZ** :

*« les Grecs se sont toujours distingués des autres Aryens par l'amour filial et le respect de la vieillesse ».*

La kakosis goneon couvre plusieurs délits à l'encontre des ascendants : le refus de nourriture, et de logement, mais aussi les coups portés aux parents et le non respect des devoirs funéraires.

**HYPERIDE** : nous renseigne sur le magistrat compétent dans ce cas précis en accord avec la **Constitution d'Athènes**.

Si le plaideur de **Succession de Kléonymos** :

=ne fait qu'évoquer sans détails les plus graves châtements et les pires reproches qui l'attendent s'il ne nourrissait pas son aïeul, **ANDOCIDE** précise quant à lui quelles sont les peines encourues pour avoir maltraité ses parents.

=c'est bien l'atimie partielle, c'est-à-dire la perte des droits civiques sans confiscation des biens, qui menace les mauvais enfants, coupables de kakosis goneon, il leur est par ailleurs interdit de fréquenter l'agora, sous peine d'emprisonnement.

=>cette menace d'emprisonnement immédiat, en cas de fréquentation de l'agora, que **TIMOCRATE** a voulu abroger par une loi votée discrètement profitant de la réunion extraordinaire d'une assemblée de nomothètes.

=**TIMOCRATE** : cherchait à aider des amis débiteurs du Trésor, qui encourageaient cette fameuse contrainte par corps s'ils s'avéraient incapables de rembourser l'argent dû. Pour cette tentative de glisser une nouvelle loi, **TIMOCRATE** se voit intenter une action d'illégalité dont le plaidoyer judiciaire a été composé en **352-351** par **DEMOSTHENE** pour **DIODOROS** et qui suspend l'effet de ladite loi. Pour ses velléités législatives, **TIMOCRATE** est accusé de soustraire non seulement les débiteurs du Trésor à la peine de prison, mais aussi d'autres criminels bien plus coupables aux yeux de **DEMOSTHENE**.

**ESCHYLE** a lui-même empêché **TIMARQUE** de prendre la parole car ce dernier se serait prostitué autre motif de suspension du droit de parole politique.

=procédure publique de graphè kakoseos goneon avait d'ailleurs la caractéristique d'être exempte de la pénalité des mille drachmes azémios dans le cas où celui qui lançait l'action en remportait pas un cinquième des suffrages.

=>ces sanctions encourues par les mauvais enfants ne suffisent pas à **LYSIAS** pour qui l'impiété filiale devrait être punie par la mort au point qu'il l'érige en sanction de la kakosis goneon, attribuant à la législation poliade la peine souhaitée.

Discours d'**ANDOCIDE** *Sur les Mystères* :

=apporte une précision chronologique en contradiction avec le souci d'éloigner politiquement les mauvais fils frappés d'atimie pour maltraitance. Ais les contingences historiques se sont parfois opposées à l'esprit de la loi. Après la défaite d'Aigos Potamos, les démocrates ont voulu rétablir la concorde, et « rendre leurs droits aux citoyens frappés d'atimie ».

=le décret de **PATROCLIDES** a ainsi permis à ceux qui ont été condamnés pour mauvais traitements envers leurs parents, entre autres, de réintégrer le corps civique. La cité a décidé de réhabiliter tous les atimoi, dans une perspective de cohésion patriotique. A ce moment critique de l'histoire athénienne même les mauvais enfants étaient nécessaires à la reconstruction unitaire après le désastre naval de **405**.

=**ARISTOTE** : évoque le cas d'un homme ayant frappé son père que le tribunal aurait acquitté parce que le père battait lui-même son propre père. Les juges auraient ainsi consi que le fils n'était pas responsable de son comportement violent à l'égard de son géniteur, car il était emprisonné dans une tare héréditaire qui le poussait naturellement à maltraiter son géniteur répétant la faute paternelle.

Si **HARPOCRATION** consi que tous les cas de kakosis, celle concernant les parents comprise, peuvent donner lieu à une procédure non seulement de graphè mais aussi d'eisangélie, les spécialistes du droit **H. J. LISPIUS** et **A. R. HARRISSON** rejettent la possibilité de l'eisangélie dans le cas de la kakosis goneon alors qu'ils l'acceptent dans le cas de la kakosis orphanou et epiklerou

=mais **I. AVOTINS** : leurs ccl : sans fondement.

### 113- Protéger pupilles et épicières

Sont sous la garde d'un tuteur, kyrioslepitropos de la jeune femme et epitropos de l'orphelin

=dans les cas d'orphelins maltraités pendant leur tutelle, cohabitent une protection morale des personnes mineures sous la surveillance de l'archonte, qui se charge de prévenir toute hybris à leur encontre, et deux types d'action judiciaire relevant ou des procès privés ou d'une accusation publique. Les accusations publiques font intervenir une tierce personne qui peut être étrangère à la famille.

=>il existe non seulement des tuteurs individuels de chaque enfant, parents proches, mais aussi une instance publique de surveillance de tous les orphelins en la personne de l'archonte éponyme. Ce dernier peut infliger une amende à hauteur de 50 drachmes aux personnes qui le gênent dans l'exercice de ses fonctions.

Apparition au IV : des magistrats spécialement dédiés aux orphelins : les orphanophukalès

=s'assurent que les tuteurs s'acquittent bien de leur tâche. La spécialisation de ces magistrats montrent autant un intérêt de la cité pour le sort des jeunes orphelins laissés aux soins de parents tuteurs potentiellement avides qu'une marque de l'idéologie patriotique de la cité, car les orphelins concernés par le contrôle des orphanophukalès sont exclusivement des enfants dont le père est mort au combat.

=>les ccl de P. GAUTHIER : font des orphanophukalès des « *magistrats s'occupant seulement des orphelins de père mort à la guerre, veillant à leur entretien et contrôlant la gestion de leurs biens* ».

=les orphelins athéniens sont pris en charge par des tuteurs privés, dont l'action est contrôlée et surveillée par deux types de magistrats, l'archonte éponyme, magistrature non spé et les orphanophukalès aux attributions restreintes et spécifiques.

=>les coupables s'exposent à des peines avant tout financières sous la forme d'amende dès lors qu'ils ont porté atteinte à la personne juridique d'un orphelin ou d'une épicière.

=>dans le cas des épicières thètes, une loi imposait aux probes parents, s'ils étaient des trois premières classes censitaires de doter ou d'épouser la jeune fille désargentée.

L'archonte veille sur les personnes mineures et fragiles s'assurant qu'elles ont de quoi vivre et que personne ne les malmène.

=les cas de procès contre les tuteurs suscitaient sans aucun doute la pitié, eleos, face aux pauvres pupilles dépouillées. La dikè epitrapès : que le pupille peut intenter à sa majorité contre son tuteur dans un délai de 5 ans. Elle s'apparente à une reddition de comptes de la gestion de la fortune du pupille. A sa majorité, le pupille reçoit un compte de tutelle : il peut ainsi vérifier si son héritage a été affermé, détourné, dilapidé. En cas de malversations avérées le pupille peut être amené à se retourner contre son proche parent qui l'a spolié à réclamer biens mobiliers et immobiliers détournés et à demander le versement d'une indemnisation.

**Ex : Contre Diogoton de LYSIAS**, présente une cause privée de dikè epitropès, s'effectuait en deux temps : d'abord un arbitrage public était proposé aux deux parties, et en cas de désaccord, l'action était jugée en second lieu devant un tribunal.

**Ex : Le contre Aphobos** : un discours que DEMOSTHENE prononce en 363 contre l'un de ses trois tuteurs, qui avait fait appel devant le tribunal de la condamnation de l'arbitre public. En tant qu'action privée, il y avait un risque pour le demandeur de payer l'épobélie, en cas d'échec soit un sixième du montant de la demande versé à l'adversaire.

=>le dikè blabès : qui peut être lancée contre les successeurs du tuteur, afin d'exiger la réparation des dommages causés au cours de la tutelle.

Dans son ouvrage : eisangélie : **M. HANSEN**

=rapporte la typologie établie par HARPOCRATION qui distingue trois types d'eisangélie dans la notice de son lexique. La première est menée devant le Conseil de la Boulè ou l'Assemblée, et concerne les cas de haute trahison : c'est celle la plus répandue à Athènes utilisée à des fins politiques étudiées par HANSEN dans sa monographie. La 2<sup>e</sup> eisangélie concerne les cas de mauvais traitements envers des orphelins. Dans ce cas, le magistrat de référence est l'archonte. La 3<sup>e</sup> : concerne les arbitres, qui peuvent être poursuivis pour avoir mal rempli leur fonction. Mais HANSEN : ne s'intéresse qu'au premier type.

=>la procédure d'eisangélie : coexistait avec une autre accusation : la graphè.

**Ex** : le plaideur de la *Succession de Pyrrhos* évoque quant à lui les modalités de l'eisangelia kakosis epiklerou, parfaitement assimilable à l'eisangelia kakoseos orphanou.

=>quiconque lance une eisangelia kakoseos orphanou ou epiklerou ne craint rien à la différence d'une graphè kakoseos orphanou epiklerou.

=cette coexistence des deux procédures publiques a été questionnée par I. AVOTINS. Reprenant les conclusions de L. GERNET, il suppose qu'historiquement les procédures disponibles pour poursuivre les mauvais traitements ont d'abord été des graphai, et que celle concernant les géniteurs était bien exempte de pénalité en cas d'absence de suffrage à hauteur d'un cinquième. Les Athéniens se seraient rendu compte que pour les autres mauvais traitements la menace de l'amende empêchait sans doute de bons samaritains, de dénoncer les cas d'orphelins ou d'épicières en péril. Ils ont introduit les procédures d'eisangélie pour ces cas précis, afin de motiver les témoins qui agissent ou par pur altruisme ou par calcul politique.

Il est vrai qu'à partir de -333

=les eisangélies pour causes publiques ne sont plus exemptes de pénalité en cas de non condamnation.

=>V ; AZOULAY : rappelle que contrairement aux graphai, « *l'eisangelie n'est pas soumise à un délai légal qui limitait à 5 ans après le forfait le temps dont disposait un accusateur pour intenter une action en justice* ».

Le tuteur est condamné est bien évidemment privé de sa tutelle

**Ex : Succession d'Hagnias : d'ISEE** : évoque « *les plus grands risques* » : sans précision.

**Ex :** dans la *Succession de Pyrrhos* : celui qui est poursuivi par une eisangelia kakoseos epiklerou « risque sa vie et toute sa fortune ».

**Ex :** *Succession d'Hagnias* : évoque un cas de citoyen poursuivi par une eisangélie pour avoir dépouillé son pupille. La situation est assez complexe : **THEOPOMPOS** a récupéré l'héritage d'**HAGNIAS** et il est en outre le tuteur du fils de son frère. En assimilant les deux situations, l'autre tuteur de son neveu lui assigne une action publique considérant que le jeune enfant doit toucher une part d'héritage. **THEOPOMPOS** ainsi accusé est particulièrement outré d'être l'objet d'une telle procédure publique, alors qu'il aurait existé une façon privée de régler le litige.

=en passant par l'eisangélie l'opprobre est décuplé, l'accusation amplifiée, l'affaire publique. **THEOPOMPOS** accuse son adversaire d'utiliser la procédure de l'eisangelia kakoseos orphanou pour récupérer le patrimoine d'**HAGNIAS** qui lui a été attribué et en cela de lui faire courir les plus grands risques au lieu de passer par une epidikasia. Mais si l'antidikos, de **THEOPOMPOS** a choisi l'eisangelia c'est aussi pour éviter d'être soumis à l'amende en cas de procédure ratée de graphè.

### *12- Le « châtement des amants » : entre vengeance et procès public*

Adultère=occupe une place particulière dans la législation et la pénologie athéniennes.

=intrusion possible des citoyens dans la vie privée et conjugale de deux époux, le maintien de l'idéologie de la vengeance et en arrière fond, l'importance de la pureté du sang, primordiale pour la reproduction civique.

=adultère dans la tradition judiciaire et oratoire athénienne ne concerne pas autant mari et femme qu'amant et mari, voire plus largement, oikos et cité. D. COHEN : a montré en quoi l'adultère est bien un conflit qui concerne autant deux hommes, l'amant et l'époux que le duo conjugal. La mise en danger de la reproduction filiale légitime garante de la continuité de l'oikos et de la reproduction civique ce père et ont une existence politique très limitée.

=>existence d'une graphè moicheias :

**Ex :** cas de **LYCOPHRON**, rapporté par **HYPERIDE** et **LYCURGUE** expose nettement cette tendance à considérer la dénonciation des adultères comme relevant non slt de l'intérêt de tous les citoyens mais de la sécurité de la cité. **LYCOPHRON** ayant eu une relation avec une femme de citoyen, est accusé par le biais d'une eisangelia de menacer et les intérêts de l'Etat : il regrette que ses adversaires en soient venus à cet extrémité alors qu'il existe la procédure de graphè moicheias.

=l'accusation y voit une atteinte à la sûreté de la cité et recours à une eisangelia.

**Ex :** veut essayer de prouver que **LYCOPHRON** est le père d'un bâtard issu de son union illégitime avec la femme d'un citoyen défunt, dont la famille par alliance et consanguine tente de récupérer l'héritage.

D'autres lois régissant les châtements de l'adultère sont explicitement rappelées par **LYSIAS** dans son *discours Le meurtre d'Eratosthène* :

=on y apprend les dispositions prévues par la loi à savoir la possibilité pour un citoyen de mettre à mort l'amant de sa femme, en cas de flagrant délit d'adultère, sans contacter la souillure liée au meurtre. Cette disposition montre que c'est bien le statut de l'homme, citoyen et mari légitime qui importe. La procédure similaire pour l'épouse n'existe pas : celle-ci ne peut mettre à mort une rivale surprise dans les bras de son mari, qui n'a absolument aucune obligation de fidélité.

=en tant que procédure civile, ne peut être lancée par une femme puisque son statut de non citoyenne lui interdit d'ester en justice, sauf par le biais de son kyrios.

Le mari débarquant sur la scène de la moicheia peut en effet décider de séquestrer l'amant de sa femme et de lui faire subir des peines infamantes, en particulier la sodomie à l'aide d'un raifort, et l'épilation pubienne avec des cendres chaudes.

=ces châtements ne concernent que l'amant et non l'épouse du mari trompé. Un mari qui doit être sûr que ses enfants sont bien les siens afin qu'ils héritent doit donc divorcer de sa femme convaincue d'adultère.

=dans le couple les conséquences de l'adultère sont le divorce et l'éloignement de la femme de certaines cérémonies sacrées. La femme ayant avant tout un rôle reli, son exclusion d'une partie des grandes fêtes est une sanction symboliquement et socialement importante.

### *13- Les homicides intrafamiliaux ; traitement général ou spécifique ?*

**M. VISSER** note que le meurtre d'un proche par un proche produit une confusion entre le rôle d'accusé et de poursuivant :

=comment une famille peut-elle protéger son honneur en y attendant en même temps ?

### 131- Le non cas du meurtre du père ?

Les Romains : ont fabriqué une législation particulièrement dure contre les coupables de meurtres dans la parenté, en particulier les parricides et les matricides. A Rome

=de tels meurtriers étaient désignés comme des monstra, et le châtement réservé à leurs crimes était exemplaire. Enfermés dans un sac de peau, la tête recouverte d'une cagoule, chaussures en bois aux pieds, en compagnie de serpents, de coqs ou de singes, ils étaient jetés dans le Tibre, à l'instar d'autres montres issus de naissances extraordinaires, les hermaphrodites, les bicéphales, les quadrupèdes et les porteurs d'un double pénis.

**Ex** : *Lex Pompeia de parricidiis* : qui concernait les meurtres des parents par le sang et par alliance et le meurtre des patrons, ces derniers étant inscrits dans une parenté juridique. Des *quaestores parricidii* se chargeaient de contester la culpabilité d'un individu et le livraient à ses agnats pour exécution selon le mode évoqué.

=**SOLON** a volontairement choisi de ne pas légiférer sur le meurtre des géniteurs, ce que **CICERON** lui reproche. L'orateur romain considère en effet que les ancêtres de Rome ont été bien plus sages en prévoyant une sanction particulière pour le crime impie du meurtre du géniteur à l'inverse du trop prudent **SOLON**.

=l'Étranger d'Athènes dans les *Lois* platoniciennes, n'est pas en accord avec ce principe et s'inscrit dans le pessimisme légal. Il n'y avait pas de loi spécifique à Athènes qui punissait les meurtriers de leurs parents.

Dans les procès d'homicide de l'époque classique

=l'accusé a l'option d'aller en exil volontaire après le premier des deux discours permis à la défense.

**Ex** : lorsque **DIODOROS** indique que s'il avait été convaincu de parricide il aurait été non slt privé de ses biens, mais qu'il ne serait même pas resté en vie, il ne fait qu'énoncer la peine possible encourue par tout meurtrier volontaire à Athènes. Il est today convenu que rien ne distinguait les parricides et les matricides des autres meurtriers.

Récemment= **D. PHILIPPS**

=est revenu sur ces pbs de meurtres dans la famille en particulier dans le cas de la poursuite du parricide.

**Ex** : *Le contre Androtion* : **DEMOSTHENE** évoque le cas de **DIODOROS** accusé d'avoir tué son père et dont l'oncle a été poursuivi pour impiété car il n'a pas dénoncé son neveu et continue à le fréquenter. Mais dans le *Contre Timarque* : c'est **DIODOROS** lui-même qui est la cible de la graphè asebeias en tant qu'accusé du meurtre de son père. D'après **D ; PHILIPPS** : il ressort de ces deux discours que la graphè asebeias pouvait être lancée non seulement contre les proches qui omettaient de dénoncer un meurtrier dans leur famille, mais aussi directement contre le meurtrier ici le parricide.

### 132- Sanctions en cas de meurtre (de parents)

Loi de **DRACON**

= sur l'homicide regravée en **409-408** n'a pas fourni de procédures ni de châtements particuliers pour les meurtriers de leurs proches, ces derniers posent un pb aux parents survivants. Ils sont en effet tiraillés entre la piété envers la cité, que l'on doit épargner du miasme par la poursuite du coupable, et la philia partagée avec leur proche incriminé qu'il est éthiquement difficile de poursuivre en justice.

=le meurtre d'un parent ne peut être poursuivi par voie extrafamiliale en l'absence d'une graphè phonou. =>mais les parents qui continuent d'habiter avec un meurtrier, son quant à eux, passibles d'une graphè asebeias, action publique pour impiété comme le montre l'exemple de l'oncle de **DIODOROS**, qui aurait continué à fréquenter un parricide et à partager sa sociabilité en entrant dans le même bâtiment que lui. Mais d'après les détracteurs d'Euthyphron poursuivre son père pour homicide relève aussi de l'impiété.

=si les parents n'optent pas pour une dikè phonou cad s'ils refusent de poursuivre un de leurs pour meurtre ils pouvaient peut être coisir l'option de la compensation financière, l'hupophonia, dont le montant ne semble pas avoir été fixé par la loi.

Un discours de **DEMOSTHENE** montre bien que **THEOCRINES** est blâmé pour avoir accepté une somme d'argent au lieu de poursuivre les meurtriers de son frère.

On pourrait supposer que la procédure de l'apagoge

=pouvait être encore une alternative à la décision embarrassante de poursuivre un parent pour le meurtre d'un parent.

=cette procédure prévoit que n'importe quel citoyen, voyant un meurtrier se promener dans les lieux sacrés et sur l'agora, peut l'arrêter, l'emmener en prison et le livrer aux Onze, les magistrats chargés de la police athénienne. Là le criminel attend son jugement et est puni de mort s'il est bien convaincu de meurtre.

=>lorsque l'on sait que les Athéniens jugent jusqu'aux animaux et aux objets, on pourrait penser qu'ils ne laissent pas un meurtre de parent par un des siens impuni.

=la procédure de la prorrhèsis complément de l'action judiciaire menée auprès de l'archonte roi. Celle-ci consiste en la proclamation d'une interdiction pour le meurtrier de s'approcher de certaines choses sacrées. **DEMOSTHENE** dans le *Contre Leptine*, précise que celui qui a fait couler le sang doit se tenir à l'écart des libations, de l'eau lustrale, des cratères, des lieux sacrés de l'agora, autant d'éléments qu'il pourrait souiller par les miasmes inhérents à sa condition de meurtrier.

### *L'Accusation d'empoisonnement contre une belle mère*

=évoque bien la concurrence entre la piété envers une mère et la piété envers l'esprit du père mort : mais ce discours est peut être un exercice d'école.

Ex : *La Succession d'Astyphilos* dépeint en arrière plan un fratricide, **THOUDIPPOS** et **EUTHYCRATES** s'étant battus à propos de la division du patrimoine de leur père. **EUTHYCRATES** meurt de ses blessures au bout de quelques jours et le plaideur précise qu'avant de rendre l'âme, il demande à ses proches non de le venger, comme on pourrait s'y attendre mais d'interdire à toute la lignée de son frère **THOUDIPPOS** par une dikè phonou. Le fils d'**EUTHYCRATES** étant mineur à la mort de son père, la personne désignée pour poursuivre le meurtrier selon l'ordre de l'anchisteia aurait été **THOUDIPPOS** lui-même, situation absurde.

Chaque mort violente déclenche l'apparition d'une souillure qu'il faut éradiquer par la purification afin d'endiguer sa propagation, qui peut toucher non seulement le meurtrier, mais aussi ses proches, puis la cité tout entière.

### *-L'exil*

Dans les procès d'homicide prémédité, on a vu que l'accusé a l'option d'aller en exil volontaire après le premier des deux discours permis à la défense.

=dans le cas des homicides involontaires, la peine était aussi l'exil mais non définitif.

### *-La confiscation des biens*

Attestée par **DEMOSTHENE** :

=en complémentarité de la peine d'exil à vie.

### *=La Constitution d'Athènes*

=rappelle aussi que les polètes vendent les propriétés de ceux qui sont en exil par décision de l'Aréopage, donc dans le cas de meurtres de ek pronoias.

### *-La peine de mort*

D'après la législation de l'Athènes classique : la peine de mort est infligée aux coupables de meurtres prémédités ainsi qu'à ceux qui rétribuent un citoyen prostitué et aux prostitués volontaires eux-mêmes, aux incendiaires, aux empoisonneurs, aux sacrilèges, aux voleurs pris en flagrant délit et aux traîtres.

=la loi permettait à l'accusateur d'assister à la mise à mort du condamné. Les modalités précises de la mise à mort posent encore pb : abandon sur un morceau de bois jusqu'à la mort, strangulation, ciguë, les sources ne permettent pas de savoir précisément quel châtement légal était prévu pour les condamnés à mort.

### *-Le pardon*

Lorsqu'un meurtre involontaire a lieu= la souillure contractée par le coupable peut se dissoudre sous l'effet du pardon accordé par la victime ou la famille de celle-ci

=il y a deux types de pardon dans l'Athènes classique avant la condamnation et après comme le rappelle l'orateur du *Contre Panténètos* : avant de rendre l'âme, la victime peut absoudre son meurtrier auquel cas aucune accusation ou poursuite ne peut être lancée comme lui.

2<sup>e</sup> type

=lorsque le meurtrier est en exil. La famille de la victime peut décider de pardonner et dans ce cas, le meurtrier peut revenir à Athènes. **D. MACDOWELL** suppose que la famille de la victime peut fixer à l'avance le temps d'exil et le pardon accordé à l'issue de cette période.

=le père, le frère, les fils d'un commun accord, à défaut l'anchisteia après avoir prêté serment ou à défaut de parents, dix membres de la phratrie de la victime, choisis par les éphètes, peuvent accorder leur pardon.

## **II- « Elle le paiera, de par les dieux, de par mon bras » : la justice mixte et aporétique de la tragédie**

A l'origine des déchirements intrafamiliaux tragiques se trouve une série de causalités qui échappent au coupable

=l'implication divine signifie la fatalité à laquelle l'homme ne peut guère espérer échapper et l'instrumentalisation de la destinée humaine aux mains de dieux loin d'être toujours bienveillants, parfois jaloux et irrités de l'hybris des humains.

=la notion de culpabilité héritée (étudiée par **N. J. SEWELL**) : à travers notamment les dossiers des malédictions et des Erinyes, et par **S. SAID**, qui a démontré dans son ouvrage *La faute tragique* en quoi cette dernière relevait autant de l'intervention divine que de la volonté humaine.

## **III- Le système pénal platonicien**

D'après **T. J. SAUNDERS**, ce sont

7 catégories différentes de violences meurtrières que **PLATON** envisage sur une échelle qui va du meurtre parfaitement criminel jusqu'au meurtre parfaitement légitime.

### ***31- Principe de récompense***

**PLATON** se distingue par la notion de récompense accordée à ceux qui interviennent pour arrêter le déroulement d'une scène de violences familiales, aikias goneon, où des enfants s'en prennent à leurs aïeux

=**PLATON** promet le privi de la proédrie à l'étranger résident, le métèque, qui aura appréhendé un homme violentant son père, sa mère, ou ses grands parents, si l'homme en question n'est pas sous l'effet de la démence.

=le même étranger s'il n'intervient pas est exclu du territoire à perpétuité. L'étranger de passage non résident : il doit s'interposer afin de recevoir les éloges et dans le cas contraire il encourt des blâmes. Il impose aussi à l'esclave cette intervention dans une scène de violences familiales. Le doulos témoin de la scène est tout simplement affranchi s'il intervient et dans le cas contraire, il reçoit une punition à savoir cent coups de fouet ordonnés par les intendants de la place publique si les violences ont eu lieu sur la place publique.

**PLATON**=non slt promet une récompense à ceux qui interviennent mais il englobe l'ensemble de la société dans cette législation métèques, esclaves enfants, femmes autant d'individus qui n'ont pas accès à Athènes à la procédure de graphè, parce que exclus du corps civique. Il limite ces obligations et ces récompenses à l'unique cas de rixes où ce sont des enfants qui s'attaquent à leurs géniteurs ou aïeux. C'est le principe d'ascendance directe qui doit être absolument respecté. Il n'est pas question de séparer deux frères se battant ou un père brutalisant son enfant. Au contraire, l'enfant de Magnésie doit endurer toute violence de la part de ses parents, ne pouvant pas même se défendre si ces derniers le frappent à mort, car le principe d'obéissance doit le maintenir dans une situation permanente de subordinations.

### ***32- Les châtiments terrestres des délits intrafamiliaux***

#### **321-Pénalités financières**

Pour punir une partie des violences intrafamiliales,

=le philo législateur instaure le principe de l'amende, qui existe déjà dans la cité athénienne classique dans le cadre de la juridiction intéressant la famille, lorsqu'il s'agit de condamner un *patraloias* fréquentant l'agora après condamnation et dans le cas des condamnations de mauvais tuteurs.

=les violences à l'encontre des orphelins entraîne une pénalité financière dans la cité magnète. Tout comme la cité athénienne, **PLATON** se soucie du sort des enfants sans père, mais aussi sans mère. Ces derniers bénéficient de la bienveillance des dieux, de la surveillance posthume des âmes des pères défunts qui peuvent se montrer malveillantes contre les mauvais tuteurs et de la protection de leurs grands pères paternels.

### **PLATON**

=conçoit l'état d'orphelin tant par l'absence du père que la mère, ce qui n'est pas le cas dans la société athénienne, où seuls les enfants sans père sont considérés comme pupilles ou *épiclères*. Renforce le cognatisme de la famille athénienne certes conçues bilatéralement mais avec une tendance permanente à privi la branche du père.

Mais : fixe une amende correspondant au quadruple du dommage, il assure à l'orphelin de Magnésie non slt de récupérer l'équivalent monétaire de son patrimoine, mais même le double, sorte d'intérêts valant paiement du préjudice moral. Les magistrats de Magnésie chargés de surveiller la tutelle des orphelins peuvent être frappés d'une amende si leur négligence est à l'origine des malversations de tutelle. S'il s'est montré injuste envers l'orphelin, le magistrat perd sa charge. Ces pénalités ne touchaient pas à Athènes, les archontes et les *orphanophulakès*, dont la négligence n'était palliée que par l'existence des causes publiques.

### 322- Les châtiments corporels

Lois= ultime étape platonicienne, les douleurs physiques ne sont plus un châtiment essentiel, ce qui explique leur quasi absence. Les enfants tout comme les esclaves sont concernés par les châtiments corporels en cas de violences envers leurs parents, s'ils ne respectent pas l'interdiction d'entrer dans les temples qui les frappe à cause du caractère impie de leur acte.

=dans la cité magnète, celui qui néglige les soins dus à ses parents est aussi puni par des coups et enchaîné si c'est un fils de moins de 40 ans, tandis que les coupables plus âgés sont jugés par un tribunal. En imposant une telle punition corporelle, ce n'est pas tant la douleur que vise le législateur que l'humiliation symbolique qui rabaisse le délinquant à un statut indigne.

### 323- Prévention de l'extension de la souillure et exil

Législation platonicienne

=n'échappe pas au souci de contenir la souillure liée non seulement aux crimes violents, mais aussi aux mauvais enfants, *patraloias*, et *métraloias*, s'en prenant physiquement à leurs parents sans être sous l'emprise de la démence.

**PLATON** : a prévu que quiconque est convaincu de meurtre volontaire, ne puisse plus fréquenter ni les lieux publics, les lieux de réunion, ports, temples, marché : sont ainsi assimilés à des meurtriers les mauvais enfants qui frappent parents ou grand parents, aussi sont ils interdits de présence dans les lieux sacrés.

=il étend ainsi ce type de procédure à des cas non mortels de violences.

La procédure de l'exil est déclinée de multiples façons dans les Lois, en fonction de la gravité de l'acte criminel envisagé et des prédispositions psychologiques du délinquant

=un individu qui en blesse un autre avec l'intention de le tuer est condamné à un exil permanent lorsqu'il n'y a pas de lien de sang entre coupable et victime. Le châtiment se transforme en peine de mort lorsqu'il s'agit de parents, frères et sœurs qui sont blessés de la sorte.

=**PLATON** distingue les durées d'éloignement selon les liens entre coupables et victimes. Mais le philosophe consi proba qu'un meurtre de géniteur, même pardonné doit se payer. La durée de l'exil est portée à deux ans pour les coupables de meurtre par colère, sans précision de lien de parenté entre coupable et victime. Enfin l'exil, est porté à trois ans pour celui qui tue sous l'emprise de la colère et avec préméditation sans précision de parenté. Les 3 ans sont aussi imposés au père ou à la mère qui tue son fils ou sa fille à force de coups ou autres violences à celle ou celui qui tue son mari ou sa femme par colère, au frère ou à la sœur qui tue son frère ou sa sœur par colère. Enfin, l'exil à perpétuité est prévu pour la femme qui blesse son mari avec son intention de le tuer, pour un mari qui blesse sa femme dans le même but et pour celui qui a osé porter la main sur un père, une mère ou des aïeux et qui les violentent et les maltraitent.

=les violences familiales constituent chez **PLATON** une fracture irréparable qui dissout à jamais la famille sa commensalité et sa sociabilité. Celui ou elle qui a tué sa fille ou son fils, par colère et par coups, doit quitter sa femme ou son mari après les trois ans d'exil et ne plus avoir d'enfants.

=cette exclusion des gestes du quotidien familial, à l'issue de l'exil, frappe aussi celui ou celle qui tue sa femme ou son mari par colère, le frère qui tue son frère ou sa sœur. En revanche, elle ne concerne pas les meurtres volontaires qui sont punis de la peine de mort.

### 324- Mise à mort, privation de sépulture et lapidation du cadavre

*-Le suicide, sanction de l'inceste, loi non écrite*

Certaines violences dans la famille de Magnésie

=sont châtiées par la mise à mort. **PLATON** envisage tout d'abord le suicide pour les coupables d'inceste, l'érigant en autochâtiment que les individus s'infligent.

=le philo le légifère pas sur l'inceste. Il préfère laisser l'interdiction de l'inceste au rang de loi non écrite telle qu'elle l'est dans l'Athènes classique.

**SOCRATE** : rappelle que les hommes doivent obéir autant aux législations civiques qu'aux agraphoi nomoi : « *qu'on observe uniformément dans tout pays* ». Elles auraient été forgées par un législateur divin et portent en elle leur propre sanction. La gratitude, la piété envers les dieux, le respect des parents.

=**E. HARRIS** : le respect des dieux et des parents, est aussi encadré par la législation athénienne. Lois écrites et non écrites pouvaient se compléter et renforcer leur efficacité dans le cas des honneurs dus aux divinités et aux ascendants.

*-La peine de mort*

Peut être infligée en cas de coups portés contre un parent.

=L'Etranger d'Athènes précise que si un homme, homogonos, blesse un membre de sa famille par colère, et non par volonté délibérée un conseil de famille se réunit.

=le conseil laisse aux parents naturels de la victime le soin de fixer la peine, sans précision. Mais si le parent blessé est un père ou une mère maltraité par un enfant, la peine peut être la mort mais aussi une peine encore plus grave.

Selon un principe gl : la peine de mort est infligée dans la cité magnète à tout individu qui tue un autre citoyen volontairement

=la parenté étant un facteur aggravant elle frappe celui qui a tué sous le coup de la colère son père ou sa mère, et qui n'a pas été pardonné par sa victime. D'après **PLATON** cet enfant meurtrier mériterait même plusieurs morts car il est coupable d'agression, d'impiété et de vol du temple de l'âme de son parent.

=**PLATON** envisage ce crime contre les dieux, les parents et la cité. Non slt le coupable est tué, mais sa mémoire est effacée et sa dépouille est expulsée du territoire. C'est le caractère sacré des géniteurs qui est mis en avant et corrélativement le comportement sacrilège des enfants parricides et matricides. La peine de mort est infligée à celui qui a été condamné pour avoir frappé délibérément ses parents ou grands parents, et qui est revenu en ville alors qu'il a été banni.

=celui qui tue ses parents en position de légitime défense est condamné à mort même si ses parents s'apprêtaient bien à le tuer, alors que le frère qui tue son frère toujours par légitime défense, ou au cours d'une guerre civile, n'encourt ni souillure, ni poursuite, ni condamnation. Le meurtre des géniteurs, incarnations quasi divines, ne peut être excusé et aucune circonstance ne peut le légitimer.

=dans le cas des meurtres commis de plein gré et contre toute justice, la grande innovation platonicienne en matière de procédures pénales repose sur l'apparition d'actions publiques et directes de l'Etat magnète pour sanctionner le délit. **PLATON** décide que la dénonciation des violences meurtrières commises volontairement relève de l'anchisteia de la victime qui doit engager la procédure de poursuite mais aussi de l'ensemble des individus de Magnésie qui peuvent décider de poursuivre un tel criminel.

=les meurtres volontaires intrafamiliaux s'inscrivent dans cette nouveauté législative où une sorte de graphè phonou est envisageable : cette possibilité donnée à n'importe qui de dénoncer un individu parricide,

infanticide ou fratricide résout l'aporie athénienne du droit positif où la seule dikè phonou risquait de scléroser le processus punitif en l'absence de volonté de l'anchisteia.

### *-Le traitement des cadavres coupables*

Différence de traitement entre l'assassinat volontaire d'un concitoyen et celui d'un parent apparaît dans le traitement du cadavre car tous les meurtriers volontaires avec préméditation sont mis à mort :

=ils ne peuvent être enterrés sur le territoire où habitait leur victime :: si bien qu'ils sont privés de sépulture en Magnésie mais peuvent être enterrés ailleurs. **PLATON** : intègre à sa législation la peine de la privation de sépulture.

=on trouve dans la loi athénienne des applications de ce châtement post mortem mais uniquement dans le cas des traîtres à la patrie et des sacrilèges, à qui Athènes enlève le droit d'être enterré dans le sol poliade. Tel **CREON**, il interdit non slt d'inhumér un certain nombre de délinquants dans le territoire de la cité des Magnètes, mais il laisse même leurs corps sans aucun soin, abandonnés au-delà de la chora de la cité.

=à l'issue d'une procession exemplaire, macabre, punitive et purificatrice, le cadavre coupable jeté hors des murailles de la cité est lapidé par l'ensemble des magistrats de Magnésie, chacun tenant une pierre et la lançant contre la tête du corps déjà mort. La lapidation 'est pas à l'origine de la mort, mais s'apparente à un rite cathartique qui doit purifier toute la cité représentée par les magistrats cité souillée par le crime infâme d'un meurtrier volontaire d'un proche, ainsi que l'a analysé **M. GRAS**. Après la lapidation le cadavre est expulsé une 2<sup>e</sup> fois, au-delà des limites de la chora, et il est abandonné sans sépulture dans les espaces sauvages. C'est un traitement particulièrement infamant qui attend l'individu coupable de meurtre volontaire d'un parent proche subissant en dernier lieu la loi du talion.

### **325- La réapparition du talion**

**PLATON**=pointe l'inefficacité du discours mythologique à dissuader les perversions humaines car les paroles traditionnelles des histoires antiques que chacun connaît.

=le philo réintroduit la peine du talion œil pour œil, dent pour dent, et celui qui est coupable de meurtre volontaire doit subir la même violence une fois son crime expié aux Enfers.

=le mythe du talion participe du principe de persuasion qui doit pousser l'individu à obéir à la loi. En se réservant cette punition par la répétition identique du meurtre initial qu'aux homicides volontaires, **PLATON** évite l'écueil du cycle infini vindicatif tel qu'il a pu s'illustrer dans le discours tragique. En effet, les descendants tuant leur père ou leur mère, coupables eux-mêmes dans une vie antérieure du même forfait avec préméditation sont contraints par la fatalité divine à abattre leurs géniteurs.

### **326- Pulsions parricides, de Magnésie à Rome**

Aussi possible ait ici en tête les limites de son propre système.

=De la *République* aux *Lois* : **PLATON** : est passé d'un régime utopique communautaire où personne ne possède rien en propre, à une société de propriétaires terriens. La propriété foncière magnète divisée en 5040 lots indivisibles et incessibles, est gérée par les pères et ce jusqu'à leur mort, si bien que le fils désigné comme héritier doit attendre la disparition de son géniteur pour avoir une quelconque indépendance financière.

=**Y. THOMAS** et **P. VEYNE** : pensent que la patria potestas du père romain entraînait de nombreuses tensions dans la famille romaine, au point que non seulement le parricide était un crime fréquent mais que ce meurtrier était devenu, « *une obsession familiale* » pour reprendre le terme d'**E. CANTARELLA**.

A Athènes : il est possible au fils de vaquer à diverses occupations pour gagner sa vie, et l'horizon de l'héritage paternel n'est pas l'unique moyen d'enrichissement disponible.

=il arrive même que les fils gèrent le bien de leur père de leur vivant. Par ailleurs les conclusions démographiques montrent que dans la cité athénienne, la majorité des jeunes gens de plus de 20 ans avaient perdu leur père, la structure démo réduit l'apparition de conflit entre père et fils sur la question des patrimoines.

=**PLATON** : a pu penser que le désir de posséder pouvait pour les fils à tuer leur père afin de s'émanciper enfin de leur dépendance financière tel un fils à la mode romaine.

### 33- Les châtements dans l'au delà : la justice religieuse

Dans *Gorgias*= les âmes se dirigent soit vers l'île des Bienheureux, soit dans le Tartare selon qu'elles ont vécu une vie de justice et de piété

*Le Phèdre* : évoque une subdivision analogue entre bonnes et mauvaises âmes.

Les délinquants du *Phédon* :

=susceptibles de rachat se divisent en deux catégories selon la nature de leurs actes, meurtres hors famille ou violences envers les parents.

## CHAPITRE IV : L'INFAMILLE : OCCULTER ET DEVOILER LES CONFLITS FAMILIAUX DANS L'ATHÈNES CLASSIQUE

### I- De l'oïkos au tribunal, en passant par l'agora : dissimulation, canalisation et officialisation des conflits familiaux dans la société athénienne

Les travaux de **V. HUNTER** sur la rumeur et la diffamation à Athènes

= ont montré le processus de la construction de soi par l'image que les autres s'en font.

=>dps **E ; DODDS** : on sait que la sté athénienne prête une grande importance à la honte et à l'honneur, deux notions qui sont essentielles à la définition de la face to face society chère à **FINLEY**.

=mais : cette théorie : révisée. L'échelle de la co de l'autre s'est consi réduite les spé penchant pour le cadre du dème comme espace où la vie privée de chacun peut être connue.

=**R. OSBORNE, S TODD, D ; WITHEHEAD** ou encore **S ; HUMPHREYS** : ont choisi cette échelle du dème pour évoquer l'existence d'un réseau social où les réputations circulent et où la vie quotidienne est partagée entre voisins.

**V. HUNTER + E. COHEN** : remise en cause de l'idée d'un Athenian Village et milite pour une cité où règne l'anonymat, rappelant que l'une des critiques majeures du Vieil Oligarque source très polémique, se fonde sur l'impossibilité de distinguer visuellement, à Athènes les esclaves de citoyens et des métèques.

=pour **COHEN** : l'échelle du dème n'est pas non plus appropriée pour examiner les rapports entre individus. L'importance de la réputation dans la société athénienne paraît incompatible avec l'absence de lieu de diffusion où elle prend forme.

=le fait même que la loi athénienne prévoit que n'importe quel citoyen puisse appréhender en pleine assemblée un individu prenant la parole et qu'on soupçonne d'être un mauvais fils, un déserteur, un prostitué ou un dilapidateur de fortune montre que les rumeurs se propageaient.

=>les violences familiales s'inscrivent dans la création de portraits infamants de personnages dont les déboires circulent dans Athènes.

=les conflits familiaux sont instrumentalisés à des fins de stigmatisation. Athènes a tenté de minimiser l'expansion des violences familiales, soit en encourageant la tenue de séances arbitrales, soit en interdisant de prononcer certains mots en lien direct avec le désordre de l'oïkos.

### 11- Violences familiales, pudeur et moralité

#### 111- Les conflits familiaux et l'aischnè

Notion de honte : s'inscrit comme pendant négatif de l'honneur et de la pudeur, timè et aidos, concepts primordiaux dans la fabrique de l'homme vertueux athénien :

=commencer un plaidoyer par un préambule contrit excusant le plaideur d'être dans l'honteuse situation d'avoir un parent pour antidikos et de révéler publiquement les affaires de la famille relève ainsi du topos rhétorique et bien peu de discours y échappent.

**Ex** : si le litigant du *contre Diogiton*, débute son discours en admettant que « *démêlés entre proches sont une chose trop honteuse* », le plaideur d'**ANTIPHON** commence ainsi par s'excuser d'avoir comme adversaires judiciaires ceux qui devraient « l'être le moins », ses demi frères et leur mère, ce qui suscite chez lui un profond et terrible embarras.

**Ex : MANTITHEOS** se repent aussi d'avoir traîné son demi frère **BOEOTOS** devant les dikastes, mais précise d'emblée que c'est ce dernier qui l'a contraint à cette extrémité, en se faisant appeler aussi **MANTITHEOS**, après une reconnaissance de paternité que le plaideur estime frauduleuse.

**Ex :** à plusieurs reprises **EURIPIDE** rappelle aussi les heurts entre parents transforment en adversaires ceux qui devraient l'être le moins. La version tragique de cette précaution oratoire est aussi prononcée par **CREON**.

Les violences elles mêmes contre un parent sont qualifiées de honteuses car en tant qu'hybris, atteinte à la dignité de la personne, elles peuvent être ressenties comme humiliantes par la victime et sa famille.

=**E ; FISHER** : a montré en quoi cette notion d'hybris est récurrente pour désigner les actes infamants subis par des proches à cause de proches.

**Ex :** les tuteurs de **DEMOSTHENE** ont outragé le pupille mais ils n'en ressentent pourtant aucune honte. **DIKAIOPENES** dépouille ses parents proches dont il a la tutelle, et tous ses actes contre ses oikeiotes sont qualifiés d'hybris.

**Ex :** le plaideur d'**ANTIPHON** considère qu'il est embarrassant d'avoir un parent pour antidikos mais il précise que la honte se situe aussi du côté de ses adversaires : la façon dont sa belle mère a sournoisement empoisonné son mari est honteuse et impie, aischros et anosios et l'atteinte portée à la dignité de son père le touche personnellement.

**Ex ;** quant à l'accusation d'avoir tué de son propre père, le client de **LYSIAS** du *Contre Théomnèstos* la juge « ignominieuse ».

### 112- L'arbitrage : laver son linge sale en famille

Arbitrage= institution // et complémentaire de la justice civique, relève légalement des procédures extrajudiciaires dispo à Athènes pour régler les litiges souvent pas exclusivement intrafamiliaux

=participe de la volonté des familles de ne pas exposer publiquement les conflits et d'essayer de les résoudre dans l'intimité de la syngeniea en faisant appel à des proches, souvent parents et non aux dikastes des tribunaux.

=**GERNET** : explique l'existence de l'arbitrage par la résistance athénienne à l'étatisation de la justice, la cité mettant elle-même des arbitres publics à la disposition des parties afin de répondre à la demande.

**Ex :** la loi sur l'arbitrage a été promulguée en **403** sous l'archontat d'**EUCLIDE** au moment du rétablissement démocratique : intègre une série de mesures prises pour rétablir la paix sociale, éloigner le spectre de la stasis...

A la différence notable des arbitres privés

=les arbitres publics : pas choisis par les litigants mais imposés. Un citoyen peut refuser d'être arbitre public sous peine d'être frappé d'atimie. Mais magistrature mal connue. Doivent canaliser les conflits dans leur tribu, en proposant une conciliation ou à défaut en tranchant le litige, mais pas nécessairement en fonction de la loi.

=>selon **S. HUMPHREYS** : les querelles familiales qui finissent devant un tribunal sont des cas extrêmes qui en général ont été précédées par une tentative de médiation privée.

**Ex :** dans *Contre Onètor* : le plaideur regrette que la médiation de ses proches n'ait pas été mise à contribution et qu'il ait fallu faire appel à la justice de la cité.

=la new induite par la réforme de **403** :

=la valeur de la décision rendue par les arbitres est reco. Impossible de juger deux fois la même affaire à partir de la restauration démocratique, la décision arbitrale privée étant irrévocable.

Les arbitres privés

=majeure partie de leur compétence ressortait à des différends intrafamiliaux que **E. KARABELIAS** résume : l'arbitrage privé est une « *conciliation des parties dans les conflits qui surgissent entre parents et voisins dans l'accomplissement des activités économiques ordinaires* ». Les différends pécuniaires entre frères, le partage des biens familiaux et le montant des dots, la gestion du patrimoine des enfants mineurs, l'administration du patrimoine du pupille...

**Ex : Contre Spoudias** : le plaideur rappelle que déjà des contentieux dans la famille ont été résolus par la médiation extrajudiciaire, dialusis, mais que dans son cas précis, il n'a pas réussi à régler son différend mais que dans son cas précis, il n'a pas réussi son différend avec le beau frère de son épouse, **SPOUDIAS**, par l'intermédiaire d'amis arbitres.

**Ex : APHOBOS et DEMOSTHENE** : cousins germains, auraient pu trouver un terrain d'entente suite à la médiation d'arbitres privés acceptés par les deux parties. Mais **APHOBOS** a appris que ses amis, au courant du détournement de la tutelle, se prononceraient en faveur de **DEMOSTHENE**. La sentence aurait été irrévocable en tant que décision arbitrale privée. **APHOBOS** se tourne vers un arbitre public moins informé, certainement des malversations du tuteur car non choisi parmi les proches mais qui le condamne cependant. **APHOBOS** fait donc appel de la décision de l'arbitre public et le procès est amené devant un tribunal judiciaire qui là encore le reconnaît coupable.

**Ex : DIOGITON** mauvais tuteur lui aussi refusé de s'en remettre aux arbitres pour régler le différend qui l'oppose à ses petits enfants/ neveux, après sa désastreuse gestion des biens des pupilles. Le plaideur, mari de la petite fille de **DIOGITON** sœur des pupilles dépossédés, poursuit le tuteur et évoque l'échec de la médiation arbitrale qui aurait évité d'ébruiter le conflit et de le dévoiler hors du cercle familial et amical, d'avoir recours aux tribunaux de la cité et de s'en remettre à des gens ignorant les détails de l'affaire.

=>les arbitres tenaient proba séance dans un lieu public, un temple ou l'agora, ouvert à tous, si bien que les badauds pouvaient assister au règlement du litige.

### 113- « Frappeur de père et de mère ! » : une insulte interdite

Si Athènes est une cité marquée par la cité de parole

=l'iségoria et la parhèsia ainsi que le souligne **PERICLES** dans on oraison funèbre afin de démarquer sa patrie de sa concurrente spartiate, la cité a institué certaines limites à ce privi. Le conflit familial : comme objet de discours est justement au centre de la loi sur la kakègoria, l'injure verbale réglementée et sanctionnée par une législation datant selon **PLUTARQUE, de SOLON**.

=époque classique : légalement non autorisé de prononcer en public certaines insultes à l'encontre de citoyens, sous peine d'encourir une action privée en justice pour diffamation, une dikè kakègorias, débouchant sur une série de sanctions pour le mauvais parleur.

=ces termes recouvrent les notions défendues par la morale collective à Athènes : le patriotisme qui ne saurait être défendu par les lâches qui abandonnent le rang, la pureté pieuse de l'espace civique menacée par les miasmes du meurtre et l'autorité sacrée des géniteurs, qui n'est ii plus à prouver.

=>la cité délimite la sphère des valeurs qui lui importent et opère un rapprochement symbolique entre criminel, mauvais enfant et mauvais patriote, trois délits qui étaient punis à Athènes de la peine de mort ou de l'atimie.

**Ex : Contre Théomnèstos** : datant de **384-383** : source précieuse sur les aporrhèta et les violences et interdits qu'ils recouvrent. **THEOMNESTOS** au cours d'un procès ou lui-même est poursuivi pour avoir abandonné son bouclier et avoir cependant pris la parole à l'Assemblée, attaque verbalement un des témoins et l'accuse publiquement d'avoir tué son père, ce qui donne lieu à une poursuite en justice pour diffamation. **GERNET** : a évoqué la possibilité qu'il y ait eu automatiquement une pénalité publique qui relèverait de la police du magistrat, et dans un second temps l'éventualité d'une poursuite privée pour diffamation.

### 12- La fabrique publique des réputations : l'instrumentalisation et la diffusion des conflits familiaux

**ESCHINE**= rappelle l'importance de la renommée dans l'opinion publique athénienne et le poids de la rumeur dans la fabrique des notoriétés

=les procès ne se tenaient pas à huit clos si bien qu'une assistance plus ou moins pouvait entendre la tenue des débats et les arguments des uns et des autres.

=>**V. HUNTER** : la rumeur forme de régulation sociale pointe l'inacceptable et le non conforme mais pour être efficace, elle a besoin de s'exprimer dans la communauté et si elle ne passe pas par le medium civique du tribunal, elle se propage déjà par des voies moins officielles dans les conversations quotidiennes animant oikoi et lieux publics.

**Ex : ESCHINE** à propos de **TIMARQUE** reco que l'accusé n'est pas un sombre inconnu. La célébrité des accusés a une explication éco, le coût des logographes implique que seuls les plus nantis ont pu avoir recours à leurs techniques. La plupart des hommes au cœur des plaidoiries judiciaires conservées sont des perso publics connus de nbx Athéniens appartenant à la classe liturgique. La diffamation de **TIMARQUE** est un

*master of piece of abuse and vilification* : auxiliaire de **DEMOSTHENE**, boulete, ambassadeur et logiste, il fait partie du paysage politique depuis 15 ans lorsqu'il devient la cible d'**ESCHINE**. Attaqué en **346** par l'orateur pour des raisons po sous prétexte d'avoir violé la loi sur la prise de parole interdite à l'Assemblée pour les prostitués. Parmi les histoires qui circulent sur **TIMARQUE** on apprend qu'il a dilapidé sa fortune au lieu de financer des liturgies qu'il se prostitue et qu'il n'a cure des siens. Il a refusé à sa mère un morceau de terre qu'elle souhaitait conserver pour y être enterrée, il laisse son oncle **ARIGNOTOS** dans la misère totale. Le but d'**ESCHINE** est de faire perdre à **TIMARQUE** ses droits civiques et ce n'est pas un hasard s'il retient en priorité dans la vie dissolue de **TIMARQUE** les comportements interdits aux orateurs : prostitution, mauvais traitements envers les parents, dilapidation de la fortune paternelle. Il ne manque aux accusations lancées par **ESCHINE** que le portrait du déserteur qui a lâché son bouclier.

**Ex : ARISTOGITON** : accusé par **DINARQUE** et **DEMOSTHENE** d'avoir détourné une partie du trésor d'**HARPALE**. Est dépeint comme le parfait coupable de kakosis goneon, frappant sa mère, n'enterrant pas son père et ayant eu en outre de piètres rapports avec ses frère et sœur, vendant l'une et s'opposant judiciairement à l'autre. Mais le motif de son procès n'est pas le non respect de ses devoirs familiaux ; son comportement sert à fabriquer le pire portrait qui puisse influencer les jurés, selon les normes partagées par l'ens de la sté athénienne.

**Ex : ALCIBIADE** : au centre de multiples procès politiques où une série d'accusations d'ordre privé sont lancées à son encontre. Elles relèvent avant tout de la débauche sexuelle relayées par les dires du philosophe cynique **ANTISTHENE** et par **ANDOCIDE** qui dépeint son adversaire po pour convaincre les jurés de l'ostraciser. Ajoute les intentions criminelles pour récupérer l'héritage de son père **HIPPONICOS**.

Instrumentalisation des mœurs sexuelles et de l'irrespect familial qu'il soit conjugal ou filial, est une technique fréquente pour décrédibiliser un adversaire politique connu de tous.

**Ex : Succession d'Astyphilos** : le plaideur afin de discréditer son adversaire rappelle de manière incidente le meurtre dont s'est rendu coupable le propre père de son antidikos envers son frère Astyphilos.

**Ex** : les déboires de **DEMOSTHENE**, orateur et homme po : a été victime en tant que pupille, de l'avidité, de ses parents proches. Son cas constitue un autre type de publicité des histoires de famille, celui des hommes célèbres dont les accidents de la vie privée, ont été dévoilées sans qu'ils en soient responsables. Le nbre de procès intentés et sa renommée ont amplifié la diffusion de ses différends familiaux avec ses trois tuteurs.

### *13- Le recours au témoignage et l'élargissement du conflit familial aux groupes de solidarité et de sociabilité*

#### **I. RUBINSTEIN**

=plusieurs témoins parents ont été sollicités dans les dikai concernant des différends d'ordre intrafamilial.

**Ex : Succession de Dikaiogénès** : la mari de la tante du plaideur, qui vient témoigner contre **LEOCHARES**, dans la *Succession de Philoktèmon* : des parents du plaideur, prosèkontes témoignent qu'**EUKTEMON** n'a pas eu de seconde épouse, les familiers chromenous du grand père du plaideur de la *Succession de Kiron*, viennent étayer la plaidoirie du petit fils qui cherche à prouver que sa mère est bien une fille légitime de Kiron.

Le 2<sup>e</sup> cercle de témoins à intervenir est celui des amis et des voisins. Là encore le conflit s'étend au cercle de sociabilité et à l'espace vicinal immédiat.

=**V** ; **HUNTER** dans son étude sur l'extension des rumeurs à Athènes, rappelle ainsi que les membres des dèmes sont qualifiés pour témoigner qu'une femme se comporte comme une hétéaire, que les époux ont été mariés kata tous nomous, et pour confirmer ou infirmer la légitimité d'une femme autant d'éléments qui interviennent très fréquemment dans les plaidoiries concernant les affaires de succession.

**Ex** : le plaideur de la *Succession d'Astyphilos* établit clairement le lien entre connaissance des affaires de famille ici une adoption par testament par l'entourage familial associatif et amical et les potentiels déchirements judiciaires qui surgissent à la mort des testateurs.

## **II- L'occultation des violences familiales dans la philosophie et la tragédie**

Les violences familiales

=ne forment pas le thème principal des épopées homériques, alors qu'elles sont le pivot des scénarios tragiques.

=la violence et la mort qui caractérisent les relations personnelles dans l'Iliade, touchent surtout des ennemis, des hommes qui sont patriotiquement opposés, les Grecs et les Troyens : elles ne s'exercent que rarement entre les membres d'une même famille.

=le motif familio-conflictuel demeure anecdotique dans les récits de l'aède concernant les relations entre humains : les relations fraternelles et conjugales sont célébrées avant tout pour leur harmonie.

Les meurtres intrafamiliaux présentés par l'Iliade et l'Odyssée

=ne sont que des épiphénomènes dans la biographie des hommes évoqués. En revanche, la violence des relations dans la famille des dieux, malgré l'ordre justicier et le calme olympien censés caractériser le panthéon grec, est mise en exergue par la critique présocratique et platonicienne pour alimenter la méfiance envers les récits homériques et on va le voir hésiodiques.

Le socle des connaissances cosmogoniques des Athéniens des V et IV

=taillé dans un bloc d'histoires conflictuelles, issues de la Théogonie hésiodique. Ces conflits dans la famille divine sont motivés par l'Eris, cet esprit de querelle qui revêt aussi une définition positive, la onne émulation, qui mène au travail qu'Hésiode aimerait tant que son frère Persès adopte.

=la Théogonie : a été étudiée comme l'illustration des transgressions par les dieux et des interdits anthropologiques majeurs.

=dans la **République** : les critiques des récits conflictuels entre dieux s'inscrivent dans le projet particulier de paideia dvp par **PLATON**.

=si **PLATON** ne dénonce plus la mauvaise influence des auteurs anciens et de leurs « vieilleries » dont il faut prendre congé, c'est que les ennemis littéraires sont désormais plus contemporains. L'incidence des récits homériques et hésiodiques a déjà été présentée par la **République** et les **Lois** pointent désormais l'athéisme des théories du IV, qui versent vraiment dans l'impiété, en niant dans une sorte de matérialisme réaliste l'existence même des dieux.

La tragédie a pour une fonction éducative

=dans les **Lois** le but n'est plus de faire une cité de philosophes, âmes supérieures, mais bien d'humains avec leurs faiblesses.

=le discours tragique est centré sur l'exploitation et l'exposition de multiples violences familiales. C'est à Athènes, le moyen le plus évident de montrer, chaque année, de façon ritualisée, des oïkoi en péril où des parents s'entredéchirent par leur propre volonté destructrice et sous influence divine.

Les personnages féminins peuvent aussi toutefois revêtir un rôle pacifique de régulation des tensions familiales : S. **HUMPHREYS** a montré en quoi les femmes sont, dans la société athénienne, des éléments médiateurs

=elles maintiennent les liens entre les hommes : les mères contribuent à la bonne entente entre leurs enfants et leur nouveau mari, ainsi qu'entre leurs époux et leurs pères, kyrioi successifs. Les femmes et les sœurs encouragent les beaux frères à coopérer. Mais dans la tragédie, leurs tentatives d'intervention afin d'apaiser les querelles se soldent le plus souvent par un échec, se heurtant à un double obstacle humain et divin, l'obstination de leurs proches et la fatalité tragique, qui s'abat sur l'ensemble de leur famille.

L'écriture tragique utilise parfois des procédés afin de masquer l'horreur des actes de violence intrafamiliale qu'elle expose.

## **CHAPITRE V : FAMILLE EN PERIL, CITE MENACEE**

### **I- Le danger immédiat : mauvais parent, mauvais citoyen**

#### *11- De la piété familiale à la piété civique*

Religion : a un rôle particulier dans l'étude des violences familiales

=une série d'études menées par **P. BRULE + J. WILGAUX** : ont mis en évidence la présence de certaines divinités du culte familial dans les célébrations de la communauté civique tant au niveau des groupes intermédiaires que de la cité athénienne elle-même.

=>il y a bien une intervention des divinités que l'on penserait a priori domestiques, dans le champ poliade. Elles protègent autant l'espace familial que l'espace civique au sens large. En ce sens, on comprend que tout désordre intrafamilial en tant qu'atteinte aux dieux garants de la parenté et de l'oikos, puisse être envisagé comme une remise en cause de la cité attique.

=>le rapprochement entre atteinte à la cité et atteinte à la famille, plus particulièrement les géniteurs est rappelé par **PLATON**.

### *12- Les docimasies politiques et les violences familiales*

**M. CHRIST** : dans un récent ouvrage consacré aux bad citizens :

=a mis en lumière trois éléments formant l'ethnos du mauvais citoyen athénien de l'époque classique : le refus d'aller combattre, la désertion sur le champ de bataille, la soustraction aux obligations fiscales.

=le poids judiciaire et moral du mauvais comportement envers les siens est indissociable de la menace politique qu'il faut peser sur la cité, les attitudes envers la polis et l'oikos étant pensées comme liées.

**C ; FEYEL** : a récemment montré que le principe de docimasie changeait en partie d'objectif à partir des années **380**

=si jusque là elle servait avant tout à repérer les citoyens qui avaient été actifs pendant les périodes oligarchiques et tyranniques à partir du moment où les contemporains de ces crises se font plus rares, ce sont désormais des critères privés qui priment dans l'examen des individus. Le lien entre morale et po, ainsi que le souligne **C. FEYEL**, est une certitude de l'époque classique athénienne, reprise autant par les orateurs que par les philosophes.

**Ex** : le plaidoyer du *Contre Philon*, élaboré précisément pour écarter de l'activité boulettique un individu **PHILON**, dvp les éléments à charge évoqués par **DINARQUE. PHILON** est coupable de l'un des mauvais traitements retenus par le kakosis goneon le non respect des devoirs funèbres envers ses parents. L'orateur conclut alors que le comportement privé d'un **PHILON** négligeant ses parents est en contradiction avec les principes de la démocratie athénienne qui considère la moralité de la vie personnelle des Athéniens comme partie intégrante de la bonne citoyenneté.

**SOCRATE** s'entretenant avec son fils **LAMPROKLES**, rappelle l'intérêt que la cité porte aux obligations filiales lorsqu'elle recrute des prétendants à la charge archontale.

La docimasie : pouvait être exigée par un adversaire politique, sur la base de rumeurs concernant l'orateur visé et sa vie privée.

=lors de cette docimasie comme des autres, afin d'étayer ses réponses, le candidat à la magistrature ou l'orateur peut fournir des témoins. Son discours est soumis à objections par quiconque a la preuve qu'un ou plusieurs éléments de sa vie personnelle ou politique l'excluent de la candidature. Le candidat a alors un droit de réponse. A l'issue des échanges, un vote scelle la recevabilité de la candidature à mains levées à la boulé et par bulletins au tribunal.

### *13- Famille et stasis*

La trilogie conflits, cité, parenté opère à 3 niveaux ont

=soit les conflits familiaux sont le point de départ de la guerre séditionnelle qui s'étend à l'ensemble de la communauté, soit la stasis dans la cité se caractérise par le développement de violences entre parents, soit les luttes intestines font symboliquement appel aux catégories de parenté afin de mettre fin à des dissensions entre citoyens.

=ces trois types de relations construisent ainsi les rapports ambigus et contradictoires entre oikos et polis. **ARISTOTE** : rapporte pour sa part que certaines querelles de succession qui ne concernent d'abord que des parents peuvent déboucher sur un conflit civique généralisé.

**W. HARRIS**= l'arrière plan des *Phéniennes* : représentée en **409** : serait bien celui de la lutte fratricide de la guerre civile survenue quelque temps auparavant :

=dans la fraternité dissolue des fils d'Œdipe, ce serait le danger de la fraternité citoyenne éclatée qui serait symbolisée.

Les parents sont encore au cœur des dissensions civiques lorsque des régimes favorisent les pères contre les fils ou les cadets contre les aînés : la soif de pouvoir des uns et des autres motive alors des bouleversements politiques, en même temps que des oppositions père/fils comme le dit **ARISTOTE**.

=la situation conflictuelle ne concerne pas Athènes, où le gvt démocratique en place a pour effet de laisser siéger à l'Assemblée les pères, les fils et les frères, ces cités en proie aux guerres intestines incarnent autant de mauvais exemples oligarchiques où la restriction du corps citoyen risque d'entraîner des dissensions dans la famille, puis d'ébranler la stabilité du pouvoir.

=la stasis peut favoriser le développement des violences familiales.

**Ex : Succession de Dikaiogènes** ; évoque le contexte de la tyrannie des Trente qui selon le plaideur a permis des machinations patrimoniales et favorisé les querelles entre proches, entretenues par des individus malveillants profitant du désordre politique.

=**PLATON** : place les violences fratricides dans un contexte de guerre séditeuse, la première victime de la stasis est un frère. **LYSIAS** : ne dit rien d'autre lorsqu'il présente les morts tombés sous les coups de leurs proches sous le régime tyrannique.

#### *14-La cartographie politique des violences familiales*

Intérieur de la cité athénienne, les rapports entre politique et famille s'expriment par la figure du citoyen dont la cité refuse certains comportements privés, ainsi que par la crise interne de la stasis qui entretient avec la parenté des rapports confus.

=en dehors de la cité, le conflit familial, est utilisé pour désigner l'ennemi historique. Thèbes est au cœur de cette condamnation de la violence familiale, symbole de la mauvaise cité.

### **II- Le danger fantasmé : le tyran platonicien et les violences familiales**

L'imaginaire collectif politique a créé le fantasme du tyran en lui attribuant les pires crimes intrafamiliaux : père technophage, fils incestueux, et parricide, l'étendue de la violence contre les siens est à la mesure de sa mauvaise réputation politique pétrie d'arbitraire, d'injustices, d'impités et de sacrilèges.

=**PLATON** : a consacré dans la *République* : de larges dvp à la figure tyrannique, qui présente la spécificité de partager un mécanisme psychique commun ç tous les hommes mais qui seule, se laisse envahir par les plus mauvaises pulsions, au point de réaliser de jour, ce que les autres ne font que rêver de nuit.

Les violences familiales se déchaînent dans les excès de la démocratie, régime qui se caractérise par le désir de liberté et d'égalité et le refus de tout commandement : les enfants n'obéissent plus aux parents et ne les respectent plus.

=avec la figure tyrannique qu'apparaissent les pires violences intrafamiliales.

**E. BELFIORE**= a montré qu'à côté de la catharsis notion complexe et polémique, la finalité du discours tragique est d'amadouer le thumos afin que les citoyens athéniens, habitués à la violence guerrière, se comportent bien avec leurs proches.

Quand un homme tue sa femme légitime, il peut être sous l'emprise de la colère

=**PLATON** présente dans les *Lois* les effets néfastes de la colère a élaboré dès la *République* une théorie de contrôle de la production fantasmique des désirs déréglés. La loi, principe public, peut ainsi tenir lieu de raison chez les individus qui n'ont pas l'aptitude psychique de contraindre eux-mêmes leurs désirs.

Parmi les désirs déréglés établis par **PLATON** : la trilogie tyrannique inceste/parricide/cannibalisme rappelle des personnages tragiques bien précis. (Œdipe...)